

Comité de Bassin Artois-Picardie

Le Secrétaire du Comité de Bassin

SEANCE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

DU 08 décembre de 2017

116^{ème} SEANCE

PROCES-VERBAL

Le Comité de Bassin ARTOIS-PICARDIE a tenu sa 116 em séance le 08 décembre 2017 au siège de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, à Douai.

La séance était présidée après sa réélection, par Monsieur FLAJOLET, Président du Comité de Bassin Artois-Picardie.



	REPRESENTANTS DES C	OLLECTIVITES TERRITORIA	
" Sous-collège "		Séance	Mandats
Régions / Hauts de France	CAMBIER Guislain	Excusé	
Régions / Hauts de France	DUJARDIN Jean-Marc	Présent	
Départements / Nord	VALOIS Patrick	Présent	
Départements / Pas-de-Calais	DISSAUX Jean-Claude	Présent	
Départements / Aisne	VANNOBEL Bernadette	Excusée	Mandat à M.HAUSSOULIER
Départements / Somme	HAUSSOULIER Stéphane	Présent	
Communes ruraies ou EPC layent compt dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes ruraies / Litterel	ROUZE Thierry	Présent	
Communes rurales ou EPCI ayant compt dans le domaine le l'eau majoritairement composés de communes rurales	DEFLESSELLE Claude	Présent	
Communes rurales ou EP CI ayant compt dans le domaine le l'aeu majoritairement composés de communes rurales	CLABAUT Philippe	Présent	
Communes rurales ou EPCI ayant compt dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales	RAOULT Paul 1er Vice-Président CA	Présent	
Aggiomérationa > 100 000 ou EP Clayant compélence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 aggio de plus de	DALEUX Lise	Excusée	Mandat à M.DETOURNAY
00 000 heb Aggiom érations > 100 000 ou EPC I ayant com pétence dans e domaine de l'eau comportant au moins 1 aggio de plus de	DETOURNAY Alain	Présent	
00 000 hab iggion frations > 100 000 ou EP Clayant compilence dans a domaine de Feau comportant au moins 1 agglo de plus de	PATRIS Jacques	Présent	
00 000 hab .ggiorn érations > 100 000 ou EP Clayen compétence dans o domaine de l'esu comportant au moine 1 agglo de plus de 20 000 hab / Littoral	RINGOT Bertrand	Présent	
Communes du littoral	BAILLET Alain	Excusé	Mandat à M.DETOURNAY
Communes du litto <i>r</i> al	BONVOISIN Mary	Excusée	Mandat à M.FLAJOLET
Communes du Sitoral	COLLAS-HURTREL Laurence	Excusée	Mandat à M.RINGOT
communes ou groupements de com / Divers	MATHON Gilbert	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	COTEL Jacques	Excusé	Mendat à M.OEFLESSELLE
ommunes ou groupements de com / Divers	THIEBAUT Véronique	Excusée	Mandat à M.MATHON
ommunes ou groupements de com / Divers	FLAJOLET André - Président CB	Présent	
communes ou groupements de com / Divers	LECLERCQ Jérôme	Présent	
communes ou groupements de com / Divers	OGIEZ Gérard	Présent	
tables around a shift of the state of the st	LENGLET Bemard	Présent	
tablissements publics territoriaux de bassin	PARENTY Daniel	Excusé	Mendet è M.FLAJOLET
ablissements publics territoriaux de bassin	HERTAULT Claude	Excusé	Mandat à M. LENGLET
abilissements publics territoriaux de bassin	LEVEUGLE Emmanuelle	Présente	
abilissements publics territoriaux de bassin abilissements publics d'aménagement et de gestion des	BAJEUX Etienne	Présent	
nux ou syndicats mittee compt dans le domainde de l'eau ablissements publics d'aménagement et de gestion des	BOUFFART José	Excusé	
aux ou syndicats mixtes compt dans le domainde de l'eau	FLAMENGT Georges	Présent	
résident d'une Commission Locale de l'Eau	LECLABART Jean-Claude	Présent	
éputé	en cours de nomination		





" Sous-collège "	REPRESENTA	T	
		Séance	Mandats
Agriculture	BRAYER Charlotte	Excusée	Mandat è M.DELCOURT
Agriculture	DELCOURT Luc	Présent	
Agriculture	ROUSSEL Bruno Vice-Président CB	Présent	
Agriculture	FAICT Olivier	Présent	
Agriculture Biologique	DEVIENNE Mathieu (en cours de remplacement)	Excusé	
Peche maritime	MONTASSINE Gérard	Présent	
Batellerie	LEPERCQ Christophe (en cours de remplacement)	Excusé	
ourisme	LEPINE Francis	Présent	
syriculture	ANSELIN Hubert	Excusé	
ndustrie	DECOOL François	Présent	
ndustrie	DELAUME Jacques	Excusé	
dustrie	DESBUQUOIS Luc	Présent	
dustrie	LEFEBVRE Jérôme	Présent	
dustrie	LEMAY Patrick Vice-Président CB / 2nd Vice-Président CA	Présent	
dustrie	LUCQ Chantal	Excusée	Mandat à M.VANTYGHEM
dustrie (Indust. Portuaire)	POIRIER Thierry	Présent	
dustrie	POULAIN Olivier	Présent	
dustrie	VANTYGHEM Thierry	Présent	
oducteurs d'Bectricité	VAVASSEUR Philippe	Présent	
stributeurs d'Eau	MOUSTY Paul	Éxcusé	Mandat è M.LEMAY
sociations agréées de Pêche et de Protection du milieu uatique	SKIERSKI Daniel	Présent	
sociations agréées de Pêche et de Protection du milleu uatique	SAILLIOT Pascal Vice-Président CB	Présent	
sociations agréées de Défense des Consommateurs	BULA Danièle	Présente	
sociations agréées de Défense des Consommateurs	POTDEVIN Célia	Excusée	Mandat à M.SIX
sociations agréées de Défense des Consommateurs	SIX Alain	Présent	
ociations agréées de Protection de la Nature	BARBIER Luc	Présent	
sociations agréées de Protection de la Nature (littoral)	BAZIN Danièle	Excusée	Mandat à M.BARBIER
oclations agréées de Protection de la Nature	TREDEZ Alain	Présent	
ociations agréées de Protection de la Nature	VERBRUGGHE Ginette	Présente	
eux Sacio-Professionnels	VAILLANT Alain	Présent	
sonnes qualifiées	PRZESZLO Yannick	Présent	
sonnes qualifiées	DELELIS Annick	Présente	

REPRES	SENTANTS DE L'ETAT ET	DE SES ETABLISSEMENT	S PUBLICS
" Sous-collège "		Séance	Mandats
Préfet de la Région NPDC Picardie(HDF), Préfet Coordonnateur de Bassin <i>ou son représentant</i>	LALANDE Michel	Excusé	Représenté par M.M.OTYKA
Directeur interrégional de la mer Manche orientale-mer du Nord ou son représentant	COUPU Jean-Marie	Excusé	Représenté par M.BOUCHELAGHEM (arrivé à 15h)
Directeur Général Délégué du BRGM ou son représentent	TOULHOAT Pierre	Excusé	Représenté par M.PARMENTIER
Directeur Général de l'AFB ou son représentant	FAURIEL Olivier (Délégation permenente de M.AUBEL	Excusé	Représenté par M.LHOMME
Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	GAUTHIER Odile	Excusée	Représentée par M.JAMES
Directeur de l'ARS des HDF ou son représentant	RICOMES Monique	Excusée	
DRAAF HDF ou son représentant intérim)	MAURER Luc	Excusé	Représenté par Mme LACOMBLEZ
SGAR HDF ou son représentant	DEBATTE Magali	Excusée	
Directeur Général de VNF ou son représentent	GUIMBAUD Thierry	Excusé	
DREAL HDF, délégué de Bassin o <i>u son représentant</i>	MOTYKA Vincent	Présent	Accompagné par M.GREVET et M.PREVOST, Mma BARDY
DRFIP HDF at du département du Nord ou son eprésentant	DE JEKHOWSKY Laurent	Excusé	Représenté par Mme ISENBRANDT
Directeur Général de l'IFREM ER ou son représentant	VINCENT Patrick	Excusé	Représenté per M.HITIER
PRECCTE HDF pu son représentant	LAILLER BEAULIEU Michèle	Excusée	Représenté par M.CHASSAING
lirecteur du Grand Port Maritime de Dunkerque ou son eurésentent	RAISON Stéphane	Excusé	Représenté par M.GREGOIRE
Pirecteur Général de l'Office national de la chasse et de la aune sauvage (ONCFS) ou son représentant	THIBAULT Olivier	Excusé	Représenté par M.DENIS
lirecteur Général de la Caisse des dépôts et consignations CDC) ou son représentant	LEMAS Pierre-René	Excusé	
		Séance	
eprésentant titulaire au CA	KARPINSKI Jean-Phillippe	Présent	
eprésentant suppléant au CA	LEFEBVRE Jean-Pierre	Excusé	
i			
1			
		Séance	
ommissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau	CANNEVA Guillem	Présent	
Artois-Picardie gent comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	DOSIMONT Pascal	Excusé	
Président du Comité de Bassin Artols-Picardie, Membre consultatif CA	FLAJOLET André	Présent	
Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois- Picardie	SOUSSAN-COANTIC	Excusée	
	LALANDE Michel	Excusé	
Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	GALTIER Bertrand accompagné de : M. AGBEKODO, Mme AUBERT, M. BLIN, M. COURTECUISSE, Mme DERICQ, M. DESCAMPS, M. DOLLET, M. EUVERTE, M. JOURDAN, M. LEMAIRE, Mme JEROY, Mme LESSENS, Mme MARTIN, M. PARMENTIER, Mme	Présent	

	INTERVENA	ITS EXTERNES	
Animatrice SAGE Lys	Mme FROT Elisabeth	Х	

N° DU L'ORDR	N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
-	1.2	17-B-008	ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE (19261)	×			Election par vote à bulletins secrets, au 1 ^{er} tour avec majorité absolue de Monsieur FLAJOLET André par 56 voix (membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats : 13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 1, suffrages exprimés : 56)
	1.3	17-B-009	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR REVISE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE (19346)	×			Adoption à l'unanimité (membres inscrits : 77, membres présents : 54, mandats : 14, votants : 68, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 68)
	4.1	17-B-010	ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU COMITE BASSIN ARTOIS- PICARDIE (19265)	×			Election par vote à main levée, à l'unanimité
							(membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés :
							Vice-Président(e) du Comité de Bassin Artois-Picardie, issu du sous-collège « Usagers non professionnels » :
							Monsieur SAILLIOT Pascal par 57 voix,
							Vice-Président(e) du Comité de Bassin Artois-Picardie, issu du sous-collège « Usagers professionnels – Agriculture, Sylviculture, Pêche. Batellerie.
						***************************************	Tourisme»: Monsieur ROUSSEL Bruno par 57 voix
							Vice-Président(e) du Comité de Bassin Artois-Picardie, issu du sous-collège « Usagers professionnels des secteurs de l'industrie et de l'artisanat» : Monsieur LEMAY Patrick par 57 voix

Bu

7

OBSERVATIONS	Election par vote à main levée, à l'unanimité	(membres inscrits: 31, membres	présents : 20, mandats : 9, votants : 29, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 29)	, Au titre de représentant du Conseil Régional :	DUJARDIN Jean-Marc	Au titre de représentants des Conseils Départementaux :	DISSAUX Jean-Claude	HAUSSOULIER Stéphane	Au titre de représentants des Communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau :-	COTEL Jacques, DEFLESSELLE Claude,	DETOURNAY Alain , LECLERCQ Jérôme, LENGLET Bernard, LEVEUGLE Emmanuelle,	RAOULT Paul	Divers:	PATRIS Jacques	
AMENDE															
REFUSE															
ADOPTE	×														
OBJET	ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU	(COLLECTIVITES TERRITORIALES) (19270)													
N° DE DELIB.	17-B-011														
N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	1.5.1.1														

OBSERVATIONS	Election par vote à main levée, à l'unanimité en fonction du scrutin suivant : membres inscrits : 30, membres présents : 24, mandats : 4, votants : 28, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 28 concernant :	Au titre des professions agricoles : ROUSSEL Bruno	Au titre des professions industrielles : LEMAY Patrick	Au titre des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milleu aquatique : SKIERSKI Daniel	Au titre d'une association agréée de protection de l'environnement : BARBIER Luc	Au titre d'une association nationale de consommateurs : SIX Alain	Election par vote à bulletins secrets, en fonction su scrutin suivant : Concernant :	Au titre des autres usagers : FAICT Olivier LUCQ Chantal MOUSTY Paul DECOOL François VANTYGHEM Thierry sont élus à la majorité absolue.	M. PRZESZLO Yannick non élu (14 voix)	Le représentant de la pêche maritime est membre de droit (MONTASSINE Gérard).
AMENDE										
REFUSE										
ADOPTE	×									7
OBJET	ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE : MEMBRES DU DEUXIEME COLLEGE (USAGERS) (19275)									Procès-verbal du Comité de Bassin Artois-Picardie du 08 décembre 2017
N° DE DELIB.	17-B-012									rbal du Comit
N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	1.5.1.2									Procès-vel
N° DU L'ORDRI								Ba		ay .

membres inscrits: 61, membres présents:

44, mandats:13, votants:57, blancs:0,

nuls: 0, suffrages exprimés: 57

à l'unanimité par 57 voix par vote à main

levée, en fonction du scrutin suivant :

OBSERVATIONS	Election de Monsieur BARBIER Luc à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant :	membres inscrits: 61, membres présents: 44, mandats:13, votants: 57, blancs: 0, nuls:0, suffrages exprimés: 57	(membres inscrits: 31, membres présents: 20, mandats: 9, votants: 29, blancs: 0, nuls: 0, suffrages exprimés:	Monsieur DUJARDIN Jean-Marc Election par vote à main levée, à l'unanimité en fonction du scrutin suivant : membres inscrits : 30, membres présents : 24, mandats : 4, votants : 28, blancs : 0, puls : 0, enfinance : 0	Monsieur PRZESZLO Yannick	Election de Monsieur COTEL Jacques à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant : membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57
AMENDE		mem 44, n nuls	(men prése bland 29)	Mons Elect l'una mem 24, r	Mons	Electi l'unai levée memi 44, m
REFUSE A						
ADOPTE	×	×		×		×
OBJET	ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION (19287)	ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE :	MET MESENTANT DO CONSEIL REGIONAL (19291)	ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE : REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS (19294)	HOHOLDEN TO BE AND A SECTION OF THE PRESENTANT O	AGRICULTURE (19298)
N° DE DELIB.	17-B-015	17-8-016		17-B-017	17-B-018	
N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	1.5.2.4	1.5.3.1		1.5.3.2	رن دن دن	
N° DU L'ORDF						BG

7.5.			
OBSERVATIONS	Election de Monsieur ROUSSEL Bruno à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant : membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57	Election par vote à main levée, à l'unanimité (membres inscrits : 31, membres présents : 20, mandats : 9, votants : 29, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 29) Monsieur HAUSSOULIER Stéphane, Monsieur PATRIS Jacques	Election de Monsieur HAUSSOULIER Stéphane à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant : membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57
AMENDE			
REFUSE			
ADOPTE	×	×	×
OBJET	ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE - EAU ET AGRICULTURE (19301)	ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE : DEUX REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (19308)	ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (19310)
N° DE DELIB.	17-B-019	17-B-020	17-B-021
N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	1.5.3.4	1.5.4.1	1.5.4.2
L'OR			

OBSERVATIONS	Election de Madame VERBRUGGHE Ginette à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant : membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57
AMENDE	
ADOPTE REFUSE AMENDE	
ADOPTE	×
OBJET	ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (19312)
N° DE DELIB.	17-B-022
N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	1.5.4.3
N° DU L'ORDR	

OBSERVATIONS		Le Comite de Bassin Artois-Picardie a pris acte :	Les 8 représentants de l'Etat et de ses établissements publics issus du Comité de Bassin siégeant à la Commission Inondation sont :	 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts de France ou son représentant, 	 Le Directeur Général de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou son représentant, 	 Le Directeur Général de Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant, 	 Le Directeur Général Délégué du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ou son représentant, 	- Le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant,	 Le Préfet de la Région Hauts de France ou son représentant, 	 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales des Hauts de France ou son représentant, 	 Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant.
AMENDE											
REFUSE											- 61
ADOPTE	×										3
OBJET	COMPOSITION DU COLLEGE DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A LA COMMISSION INONDATION (19315)										Procès-verbal du Comité de Bassin Artois-Picardie du 08 décembre 2017
N° DE DELIB.	17-B-023										rbal du Comil
N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	1.5.5.1									The state of the s	Procès-ve

OBSERVATIONS	Election par vote à main levée, à l'unanimité	(membres inscrits : 31, membres présents : 20, mandats : 9, votants : 29, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 29)	Pour les communes ou groupements de communes :	- Monsieur LENGLET Bernard, Président du Comité de labellisation	- Monsieur CLABAUT Philippe,	- Monsieur OGIEZ Gérard,	- Monsieur ROUZÉ Thierry	Pour les autres représentants des collectivités territoriales :	- Monsieur DISSAUX Jean-Claude,	- Monsieur HAUSSOULIER Stéphane,	- Monsieur FLAMENGT Georges,	- Madame LEVEUGLE Emmanuelle
AMENDE												
REFUSE												
ADOPTE	×											
OBJET	ELECTION A LA COMMISSION INONDATION : 8 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (19318)											
N° DE DELIB.	17-B-024											
N° DU POINT DE 'ORDRE DU JOUR	1.5.5.2											
N° DU POINT DE N° DE L'ORDRE DU JOUR DELIB.												

KL

OBSERVATIONS	Election par vote à main levée, à l'unanimité (membres inscrits : 30, membres présents : 24, mandats : 4, votants : 28, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 28)	Election de Monsieur LENGLET Bernard à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant : membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57	Election de Monsieur RINGOT Bertrand à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant : membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57	Election de Monsieur PARENTY Daniel à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant : membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57
AMENDE				
REFUSE				
ADOPTE	×	×	×	×
OBJET	ELECTION A LA COMMISSION INONDATION : 1 REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS (19324)	ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION INONDATION(19326)	ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION TERRITORIALE FLANDRES MER DU NORD (19329)	ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION TERRITORIALE FLEUVES COTIERS AUTHIE, CANCHE, BOULONNAIS (19331)
N° DE DELIB.	17-B-025	17-B-026	17-B-027	17-B-028
N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	1.5.5.3	1.5.5.4	1.5.6.1	1.5.6.2
N° DU L'ORDRI				28

Election par vo	(membres inscrits:31, membres présents: 20, mandats: 9, votants: 29, blancs: 0, nuls: 0, suffrages exprimés: 29)	- Monsieur LECLABART Jean-Claude - Madame LEVEUGLE Emmanuelle	Election de Madame DALEUX Lise et Monsieur SAILLIOT Pascal à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant :	membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57	Election de Monsieur BARBIER Luc à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant :	membres inscrits: 61, membres présents: 44, mandats:13, votants: 57, blancs: 0, nuls:0, suffrages exprimés:57
_						
×			×		×	
ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU : 2 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (19334)			COMITE D'ORIENTATION MILIEUX D'EAU DOUCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE : ELECTION D'UN BINOME FEMME-HOMME DU COMITE DE BASSIN (19337)		COMITE D'ORIENTATION MILIEUX TERRESTRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE : ELECTION D'UN REPRESENTANT DES COMITES DE BASSIN (19342)	
17-B-029			17-B-030		17-B-031	
1.5.7.1			1.5.8.1		1.5.8.2	
	17-B-029 ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU : 2 REPRESENTANTS DU X COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (19334)	17-B-029 ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU : 2 REPRESENTANTS DU X COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (19334)	17-B-029 ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU : 2 REPRESENTANTS DU X COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (19334)	17-B-029 ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU : 2 REPRESENTANTS DU X COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (19334) 17-B-030 COMITE D'ORIENTATION MILIEUX D'EAU DOUCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE : ELECTION D'UN BINOME FEMME-HOMME DU COMITE DE BASSIN (19337)	17-B-029 ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU : 2 REPRESENTANTS DU X COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (19334) 17-B-030 COMITE D'ORIENTATION MILIEUX D'EAU DOUCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCAISE POUR L'A BIODIVERSITE : ELECTION D'UN BINOME FEMME-HOMME DU COMITE DE BASSIN (19337)	17-B-029 ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU : 2 REPRESENTANTS DU X COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (19334) 17-B-030 COMITE D'ORIENTATION MILIEUX D'EAU DOUCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCAISE POUR LA DE BASSIN (19337) 17-B-031 COMITE D'ORIENTATION MILIEUX TERRESTRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE : ELECTION D'UN REPRESENTANT DES COMITES DE BASSIN (19342)

R

OBSERVATIONS	Adoption à l'Unanimité	Délibération présentée en séance pour formaliser l'avis conforme du Comité de Bassin. Adoption à l'unanimité.	Adoption à l'unanimité.	Adoption à l'unanimité.	Motion présentée en séance. Adoption à l'unanimité moins les 12 représentants de l'État et de ses Etablissements Publics qui n'ont pas pris part au vote.
AMENDE	•		-		
REFUSE					
ADOPTE	×	×	×	×	×
OBJET	Approbation du procès-verbal du Comité de Bassin du 30 juin 2017	AVIS CONFORME A LA REVISION DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION POUR L'ANNEE 2018	AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LA STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU DU BASSIN ARTOIS- PICARDIE (19280)	AVIS SUR LE DOCUMENT DU SAGE LYS (19271)	MOTION DU COMITE DE BASSIN DU 8 DECEMBRE 2017
N° DE DELIB.		17-B-034	17-B-032	17-B-033	
N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	2.1	3.1			
N° DU I	2	ო	4	ß	



ORDRE DU JOUR

Points décisionnels

- 1 Fonctionnement Institutionnel : Renouvellement partiel du Comité de Bassin, de ses commissions et autres instances de représentation
- 2 Approbation du procès-verbal du Comité de Bassin du 30 juin 2017
- 3 Avis conforme avant passage au CA de la révision de programme
- 4 Avis sur le projet de la SOCLE
- 5 Avis sur le SAGE de la Lys

Points d'information

- 6 Bilan d'étiage 2017 et révision de l'arrêté cadre bassin
- 7 État des lieux 2019 : Planning
- 8 État d'avancement des SAGE
- 9 Document sur la prise en compte de la politique de l'eau dans l'urbanisme
- 10 Contribution du Parlement des jeunes pour l'eau sur le thème de la séance plénière du 18 octobre 2017 : « Bon état des cours d'eau et biodiversité »
- 11 Participation du Parlement des jeunes pour l'eau à deux événements sur le thème de l'eau et de la paix :
 - 14éme Parlement européen de la jeunesse pour l'eau (Roveroto du 1^{er} au 8 octobre 2017)
 - Rencontres artistiques de l'Escaut 6,7,8 octobre 2017
- 12 Projets de procès-verbaux :
 - Commission Permanente Eau et Agriculture du 29 septembre 2017,
 - Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable du 10 novembre 2017
 - Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 17 novembre 2017
- 13 Calendrier des instances 2018

OUVERTURE DE LA SEANCE

M. GALTIER introduit la séance en précisant que M. Gilbert MATHON sera le président du Comité de Bassin pour le début de la séance du fait qu'il est le doyen d'âge de l'assemblée et M. FLAJOLET ne pouvant présider la séance du fait du renouvellement de celle-ci. Il indique qu'il s'agit d'une séance un peu particulière et souhaite la bienvenue aux nouveaux administrateurs.

Il mentionne qu'une formation aux attributions et missions du Comité de Bassin sera programmée. Les nouveaux membres doivent être conscients de leurs responsabilités et doivent assurer les missions dans les meilleures conditions.

Monsieur Gilbert MATHON doyen d'âge, ouvre la séance à 14h08.

POINTS DECISIONNELS

- M. GALTIER rappelle les missions et les attributions du Comité de Bassin, il indique que cela est notifié dans le règlement intérieur. Il rappelle également les règles d'assiduité en application dans le Comité de Bassin.
- 1 FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL: RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COMITE DE BASSIN DE SES COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES DE REPRESENTATION
 - 1.1 PRESENTATION DE LA NOUVELLE COMPOSITION DU COMITE DE BASSIN ET CALENDRIER DES ECHEANCES
- M. GALTIER présente, en référence aux points et sous-points correspondants, les élections proposées à cette séance du 08 décembre 2017.

1.2 - ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

- M. FLAJOLET indique que depuis 3 ans le Comité de Bassin a essayé d'avancer sur un chemin pas facile où le nombre d'obstacles était important. Il indique qu'il a voulu rassembler les compétences dans le domaine de l'eau et de la biodiversité. Il propose de continuer le même cheminement avec l'expérience des anciens mais également des nouveaux qui vont rejoindre le Comité de Bassin.
- M. GALTIER informe que le vote du président doit obligatoirement être fait à bulletins secrets.
 - Election du Président du Comité de Bassin.

Membre sortant: M. FLAJOLET. Candidat: M. FLAJOLET

Le vote se déroule à bulletins secrets.

M. FLAJOLET est élu par 56 voix

en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits:

Membres présents : 44

Mandats: 13

Nuls:1 Blancs:0

aj

Procès-verbal du Comité de Bassin Artois-Picardie du 08 décembre 2017

Suffrages exprimés: 56

Votants: 57

La délibération « ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE » (n°17-B-008)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin.

M. FLAJOLET remercie M. MATHON pour avoir assuré la présidence du début de séance et remercie les services de l'Agence de l'Eau pour le travail effectué et remercie les uns et les autres pour la confiance qu'ils lui portent dans un combat pour l'eau, pour les milieux qui est loin d'être facile et où toutes les compétences seront nécessaires. Il indique qu'il s'assure en collaboration avec M. GALTIER que l'Agence de l'Eau Artois Picardie soit capable de mettre à jour et à niveau l'ensemble des documents et soit attentive à tous les territoires. Il souligne que ce qui est construit depuis 1964 doit à la fois être augmenté et poursuivi dans ses résultats. Il remercie la présence de Monsieur CANNEVA, commissaire du Gouvernement représentant le Ministère de l'Ecologie et de la Transition solidaire.

1.3 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

La présentation du règlement intérieur révisé n'apporte pas de remarque

La délibération « ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR REVISE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE »

(n°17-B-009)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin.

(membres inscrits: 77, membres présents: 54, mandats: 14, votants: 68, blancs: 0, nuls: 0, suffrages exprimés: 68)

1.4 - ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

- Election du Vice Président du Comité de Bassin, du sous collège des usagers non professionnels (membre sortant et seul candidat : M. SAILLIOT)
- Election du Vice Président du Comité de Bassin, du sous collège des usagers professionnels agriculture, sylviculture, pêche, battellerie, tourisme (membre sortant et seul candidat = M. ROUSSEL)
- Election du Vice Président du Comité de Bassin, du sous collège des usagers non professionnels des secteurs de l'industrie et de l'artisanat (membre sortant et seul candidat : M. LEMAY)

La délibération « ELECTION DES VICES-PRESIDENTS DU COMITE DE BASSIN » (n°17-B-010)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

(membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57) de :

Sont élus par vote à main levée.

Vice-Président(e) du Comité de Bassin Artois-Picardie, issu du sous-collège « Usagers non professionnels » :

Monsieur SAILLIOT Pascal par 57 voix,

Vice-Président(e) du Comité de Bassin Artois-Picardie, issu du sous-collège « Usagers professionnels – Agriculture, Sylviculture, Pêche, Batellerie, Tourisme» : Monsieur ROUSSEL Bruno par 57 voix

Vice-Président(e) du Comité de Bassin Artois-Picardie, issu du sous-collège « Usagers professionnels des secteurs de l'industrie et de l'artisanat» : Monsieur LEMAY Patrick par 57 voix

1.5.1- ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE : MEMBRES DU PREMIER COLLEGE (COLLECTIVITES TERRITORIALES)

11 candidats pour 11 sièges

La délibération « ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE MEMBRES DU PREMIER COLLEGE COLLECTIVITE TERRITORIALES»

(n°17-B-011)

est adoptée à l'unanimité par la Comité de Bassin .

(membres inscrits: 31,

membres présents : 20, mandats : 9, votants : 29, blancs : 0, nuls : 0,

suffrages exprimés : 29)

Sont élus par vote à main levée au titre de représentant du Conseil Régional :

DUJARDIN Jean-Marc

Au titre de représentants des Conseils Départementaux :

DISSAUX Jean-Claude

HAUSSOULIER Stéphane

Au titre de représentants des Communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau :

COTEL Jacques, DEFLESSELLE Claude, DETOURNAY Alain , LECLERCQ Jérôme, LENGLET Bernard, LEVEUGLE Emmanuelle, RAOULT Paul

Divers: PATRIS Jacques

1.5.2- ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE : MEMBRES DU DEUXIEME COLLEGE (USAGERS)

11 candidats pour 10 sièges

La délibération « ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE MEMBRES DU DEUXIEME COLLEGE USAGERS»

(n°17-B-012)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin.

(membres inscrits: 30, membres présents: 24, mandats: 4, votants: 28, blancs: 0, nuls: 0, suffrages

exprimés : 28)

Sont élus : par vote à main levée

Au titre des professions agricoles :

ROUSSEL Bruno

Au titre des professions industrielles

LEMAY Patrick



Procès-verbal du Comité de Bassin Artois-Picardie du 08 décembre 2017

Au titre des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique : **SKIERSKI Daniel**

Au titre d'une association agréée de protection de l'environnement : BARBIER Luc

Au titre d'une association nationale de consommateurs : SIX Alain

Sont élus par vote à bulletins secrets.

Au titre des autres usagers (majorité absolue)
FAICT Olivier
LUCQ Chantal
MOUSTY Paul
DECOOL François
VANTYGHEM Thierry

M. PRZESZLO Yannick non élu (14 voix)

Le représentant de la pêche maritime est membre de droit (MONTASSINE Gérard).

1.5.2.2- ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION MEMBRES DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

12 candidats pour 12 sièges

La délibération « ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION MEMBRES DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES»

(n°17-B-013)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

(membres inscrits : 31, membres présents : 20, mandats : 9, votants : 29, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 29)

Sont élus par vote à main levée au titre de représentant du Conseil Régional :

DUJARDIN Jean-Marc

Au titre de représentants des Conseils Départementaux :

DISSAUX Jean-Claude, HAUSSOULIER Stéphane, VALOIS Patrick

Au titre de représentants des Communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau :

DETOURNAY Alain, FLAJOLET André, FLAMENGT Georges, LENGLET Bernard, MATHON Gilbert, OGIEZ Gérard, RAOULT Paul, LEVEUGLE Emmanuelle

1.5.2.3— ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION

Le vote se déroule par vote à main levée

Pas de remarque.

La délibération « ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION »

(n°17-B-014)

est adoptée à l'unanimité par la Comité de Bassin .

Avis favorable à l'Unanimité.

Election de **Monsieur LENGLET Bernard** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant :

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

1.5.2.4— ELECTION DU VICE- PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION

M. BARBIER seul candidat (après désistement de M. SAILLOT déclaré avant séance)

La délibération « ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION »

(n°17-B-015)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

Election de **Monsieur BARBIER Luc** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée, en fonction du scrutin suivant :

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

1.5.3.1- ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE REPRESENTANT DU CONSEIL REGIONAL

M. DUJARDIN seul candidat.

La délibération « ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE REPRESENTANT DU CONSEIL REGIONAL »

(n°17-B-016)

est adoptée à l'unanimité par la Comité de Bassin .

Avis favorable à l'Unanimité.

Election de **Monsieur DUJARDIN Jean-Marc** à l'unanimité par 29 voix vote à main levée en fonction du scrutin suivant (membres inscrits : 31, membres présents : 20, mandats : 9, votants : 29, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 29)



1.5.3.2- ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE : REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS

M. PRZESZLO seul candidat.

La délibération « ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS »

(n°17-B-017)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

Monsieur PRZESZLO Yannick est élu à l'unanimité par 28 voix par vote à main levée en fonction du scrutin suivant :

membres inscrits : 30, membres présents : 24, mandats : 4, votants : 28, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 28

1.5.3.3- ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE

M. COTEL seul candidat.

La délibération « ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE »

(n°17-B-018)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

Election de **Monsieur COTEL Jacques** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée en fonction du scrutin suivant :

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

1.5.3.4- ELECTION DU VICE PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE

M. ROUSSEL seul candidat.

La délibération « ELECTION DU VICE PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE EAU ET AGRICULTURE »

(n°17-B-019)

est adoptée à l'unanimité par la Comité de Bassin . Avis favorable à l'Unanimité,

Election de **Monsieur ROUSSEL Bruno** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée en fonction du scrutin suivant :

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

1.5.4.1– ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DEUX REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. HAUSSOULIER candidat déclaré avant séance.

M. PATRIS candidat déclaré en séance.

La délibération « ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DEUX REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »

(n°17-B-020)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin.

Election par vote à main levée, à l'unanimité

(membres inscrits : 31, membres présents : 20, mandats : 9, votants : 29, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 29)

Monsieur HAUSSOULIER Stéphane, Monsieur PATRIS Jacques

1.5.4.2— ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

M. HAUSSOULIER seul candidat

La délibération « ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

(n°17-B-021)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

Election de **Monsieur HAUSSOULIER Stéphane** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée en fonction du scrutin suivant :

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

1.5.4.3- ELECTION DU VICE PRESIDENT A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Mme VERBRUGGHE est déclarée candidate en séance.

La délibération « ELECTION DU VICE PRESIDENT A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ACTION INTERNATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

(n°17-B-022)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

Election de **Madame VERBRUGGHE Ginette** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée en fonction du scrutin suivant :



Procès-verbal du Comité de Bassin Artois-Picardie du 08 décembre 2017

membres inscrits: 61, membres présents: 44, mandats: 13, votants: 57, blancs: 0, nuls: 0, suffrages

exprimés: 57

1.5.5.1- COMPOSITION DU COLLEGE DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A LA COMMISSION INONDATION

La délibération « COMPOSITION DU COLLEGE DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A LA COMMISSION INONDATION »

(n°17-B-023)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

Le Comite de Bassin Artois-Picardie a pris acte :

Les 8 représentants de l'Etat et de ses établissements publics issus du Comité de Bassin siégeant à la Commission Inondation sont :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts de France ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou son représentant,
- Le Directeur Général de Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant,
- Le Directeur Général Délégué du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ou son représentant,
- Le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant,
- Le Préfet de la Région Hauts de France ou son représentant,
- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales des Hauts de France ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant.

1.5.5.2- ELECTION DE 8 REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA COMMISSION INONDATION

8 candidats pour 8 sièges

M. LENGLET, M. ROUZE, M. CLABAULT, Mme LEVEUGLE se déclarent en séance et s'ajoutent à la liste constituée des retours de candidatures avant l'élection.

La délibération « ELECTION A LA COMMISSION INONDATION 8 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »

(n°17-B-024)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

Election par vote à main levée, à l'unanimité

(membres inscrits : 31, membres présents : 20, mandats : 9, votants : 29, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 29). Sont élus par vote à main levée.

Pour les communes ou groupements de communes :

- Monsieur LENGLET Bernard, Président du Comité de labellisation

Procès-verbal du Comité de Bassin Artois-Picardie du 08 décembre 2017

- Monsieur CLABAUT Philippe,
- Monsieur OGIEZ Gérard.
- Monsieur ROUZÉ Thierry

Pour les autres représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur DISSAUX Jean-Claude.
- Monsieur HAUSSOULIER Stéphane,
- Monsieur FLAMENGT Georges,
- Madame LEVEUGLE Emmanuelle

1.5.5.3— ELECTION A LA COMMISSION INONDATION 1 REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS

M. SKIERKI candidat déclaré en séance.

La délibération « ELECTION A LA COMMISSION INONDATION 1 REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS »

(n°17-B-025)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

(membres inscrits : 30, membres présents : 24, mandats : 4, votants : 28, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 28)

Monsieur SKIERSKI Daniel est élu à l'unanimité par 28 voix par vote à main levée selon le scrutin suivant.

1.5.5.4— ELECTION DU VICE PRESIDENT A LA COMMISSION INONDATION

M. LENGLET seul candidat.

La délibération « ELECTION DU VICE-PRESIDENT A LA COMMISSION INONDATION » (n°17-B-026)

est adoptée à l'unanimité par la Comité de Bassin .

Election de **Monsieur LENGLET Bernard** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée selon le scrutin suivant.

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

1.5.6.1- ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION TERRITORIALE FLANDRES MER DU NORD

M. RINGOT seul candidat

La délibération « ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION TERRITORIALE FLANDRES MER DU NORD »

(n°17-B-027)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin.

Z

Election de **Monsieur RINGOT Bertrand** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée selon le scrutin suivant.

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

1.5.6.2- ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION TERRITORIALE FLEUVES COTIERS AUTHIE, CANCHE, BOULONNAIS

M. PARENTY seul candidat (déclaré en séance)

La délibération « ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION TERRITORIALE FLEUVES COTIERS AUTHIE, CANCHE, BOULONNAIS » (n°17-B-028)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

Election de **Monsieur PARENTY Daniel** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée selon le scrutin suivant :

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

1.5.7.1- ELECTION DE DEUX REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU COMITE NATIONAL DE L'EAU

M. LECLABART candidat déclaré avant séance. Mme LEVEUGLE candidate déclarée en séance.

La délibération « ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU 2 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »

(n°17-B-029)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

(membres inscrits : 31, membres présents : 20, mandats : 9, votants : 29, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 29) sont élus à l'unanimité par vote à main levée selon le scrutin suivant :

Monsieur LECLABART Jean-Claude Madame LEVEUGLE Emmanuelle

1.5.8.1- ELECTION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU COMITE D'ORIENTATION MILIEUX D'EAU DOUCE

Mme DALEUX et M. SAILLIOT candidats déclarés avant séance.

La délibération « COMITE D'ORIENTATION MILIEUX D'EAU DOUCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRAN9AISE POUR LA BIODIVERSITE ELECTION D'UN BINOME FEMME-HOMME DU COMITE DE BASSIN »

(n°17-B-030)

est adoptée à l'unanimité par la Comité de Bassin .

Election de **Madame DALEUX Lise et Monsieur SAILLIOT Pascal** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée selon le scrutin suivant :

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

27 7 Ka

1.5.8.2— ELECTION D'UN REPRESENTANT AU COMITE D'ORIENTATION MILIEUX TERRESTRES

2 candidats pour 1 siège
 - M. RAOULT, M. ROUSSEL, M. BARBIER
 M. RAOULT et M. ROUSSEL se désistent en séance.

La délibération « COMITE D'ORIENTATION MILIEUX TERRESTRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE ELECTION D'UN REPRESENTANT DES COMITES DE BASSIN »

(n°17-B-031)

est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

Election de **Monsieur BARBIER Luc** à l'unanimité par 57 voix par vote à main levée selon le scrutin suivant : '

membres inscrits : 61, membres présents : 44, mandats :13, votants : 57, blancs : 0, nuls : 0, suffrages exprimés : 57

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DE BASSIN DU 30 JUIN 2017

M. FLAJOLET demande si des observations sont à exprimer sur la rédaction du procès-verbal du 30 juin 2017.

Pas de remarque.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3 – AVIS CONFORME AVANT PASSAGE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REVISION 18-16 DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION POUR L'EXERCICE 2018

M. DOLLET présente, en référence au point 3 du dossier de séance l'avis conforme avant passage au Conseil d'Administration de la révision 18-16 du Xème programme d'intervention pour l'exercice 2018.

Pas de remarque

La délibération « AVIS CONFORME A LA REVISION DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION POUR L'ANNEE 2018 » (n°17-B-034) est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

4 – BILAN DE LA CONSULTATION SUR LA SOCLE ET PROPOSITION DE DOCUMENT SOCLE

M. GREVET présente, en référence au point 4 du dossier de séance le bilan de la consultation sur la SOCLE et proposition de document SOCLE.

Remarques et Débats :

Z

- M. LECLABART informe que suite au PPL qui a été débattu à l'assemblée nationale concernant la GEMAPI, il y a eu des évolutions notoires avec l'accord qui a été pris entre le Ministre et les élus locaux. Aujourd'hui, les transferts et les compétences vont être possibles même s'il reste une obligation de compétences EPCI. Il souligne que dans certains secteurs, les structures sont quasiment mises en place. Le Sénat va se prononcer avant la fin de l'année. Il indique que rien n'est réglé en ce qui concerne le ruissellement des terres agricoles et les coulées de boues.
- M. FLAJOLET rappelle l'importance des documents structurants que sont les SDAGE et des outils structurant que sont les EPTB.
- M. BARBIER demande si dans les années à venir il y aura un équilibre entre le Milieu Aquatique et la Protection contre les Inondations en ce qui concerne la GEMAPI.
- M. LENGLET rappelle l'importance des instances nationales qui permettent de faire avancer les dossiers. Il souligne qu'il faut adapter cette démarche à l'échelle des territoires et rappelle également le problème majeur du financement d'aujourd'hui et de demain pour l'eau. Il indique qu'il est nécessaire d'avoir une cohérence d'ensemble sur les items de la GEMAPI.
- M. BARBIER rappelle qu'un amendement au gouvernement a été pris et vise à ponctionner le budget de l'AFB. Il mentionne qu'une bonne partie du budget de l'AFB commence à émarger sur les crédits de l'Agence et plus particulièrement pour l'ONEMA et la part à l'ONCFS et les parcs nationaux. Il demande l'autorisation au Président FLAJOLET pour lire une motion.
- M. FLAJOLET souligne qu'il est nécessaire que le Ministre soit à la fois interpellé et confirmé dans son propre combat et propose de débattre sur le sujet après l'ordre du jour du comité, en point divers.
- M. FLAJOLET indique que concernant la SOCLE, l'ensemble du bilan de synthèse présenté a l'avantage d'être un document qui permet d'avoir un regard global sur des territoires différents, néanmoins c'est un document qui mérite d'être encore nourri des différentes réflexions en particulier dans l'activation des outils structurants que sont les SDAGE et les EPTB.
- M. MOTYKA précise que le document de la SOCLE est un document qui doit être soumis à la signature du Préfet de Bassin après l'avis du Comité de Bassin. Il souligne que ce document aura des évolutions ultérieures. Il mentionne que le document de la SOCLE est un document stratégique non prescriptif, il affirme un certain nombre d'orientations mais ne règle pas pour autant tous les problèmes. Il précise que parallèlement à ce document est engagé, un travail sur le terrain. Il indique que la stratégie englobe par définition le MA et le PI. Au 1^{er} janvier 2018 seront transférés au bloc communal la gestion sur les milieux aquatiques et la protection contre les inondations.
- M. FLAJOLET indique qu'il s'agit d'un document qui sera mis à disposition des opérateurs dans le but d'être discuté et amendé.

La délibération « AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LA STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE » (n°17-B-032)

Est adoptée à l'unanimité par le Comité de Bassin .

5 - AVIS SUR LE DOCUMENT DU SAGE LYS

M. DISSAUX présente, en référence au point 5 du dossier de séance l'avis sur le document du SAGE LYS. La Commission Locale de l'Eau est employée à la révision de ce SAGE de gestion des eaux du bassin versant de la Lys.

Mme FROT fait la présentation du document du SAGE LYS.

Remarques et Débats :

Procès-verbal du Comité de Bassin Artois-Picardie du 08 décembre 2017

29 Cy

M. LENGLET souhaite rappeler l'avis favorable de la CPMNP et souligne pour dire le plaisir qu'il a eu à entendre cette proposition.

Mme DELELIS demande suite à l'évocation des 25 ans lors de la présentation s'il a été constaté durant ce temps un arrêt de la diminution des zones humides et éventuellement une reconquête. Elle souligne que les zones humides ont tendances à régresser.

Mme FROT indique que quantifier l'ensemble des zones humides sur le territoire de la Lys n'est pas une chose facile. Elle mentionne qu'un inventaire a été réalisé par rapport aux caractéristiques topographiques et géomorphologique du terrain. Le SAGE s'est vraiment attaché dans le cadre des suivis de l'aménagement du territoire et du suivi des documents d'urbanisme de porter les zones humides, de communiquer sur ses sites. Elle souligne que certaines zones humides sont gérées et préservées afin d'enrichir la carte des zones humides qui font partie du règlement du SAGE. Elle espère faire le relais au niveau communal afin de favoriser l'inventaire et donc de consolider ces zones humides sur le territoire qui est encore assez déficitaire.

Mme DELELIS indique que dans certaines communes, il manque encore d'information.

Mme FROT précise qu'ils essaient d'accompagner lorsqu'ils sont invités et qu'il n'est pas facile d'intervenir dans les 122 communes.

M. FLAJOLET ajoute que les documents d'urbanisme sont devenus assez contraignants dans de nombreuses communes. Il soulève le point de l'occupation des espaces ruraux en fonction des variations économiques de la rentabilité de la production. Il indique qu'il s'agit d'un simple constat car une partie du bassin de la Lys est sur une stratégie considérable de protection de la ressource. Il souligne que la publication des cartes est un outil indispensable.

La délibération « AVIS SUR LE DOCUMENT DU SAGE LYS » (n°17-B-033)

Avis favorable à l'unanimité par le Comité de Bassin.

POINTS D'INFORMATION

6 - BILAN D'ETIAGE 2017 ET REVISION DE L'ARRETE CADRE BASSIN

M. PREVOST présente, en référence au point 6 du dossier de séance le bilan d'étiage 2017 et révision de l'arrêté cadre bassin.

Remarques et débats :

- M. RAOULT souligne qu'il s'agit d'une réflexion importante qui vient d'être développée mais que cependant le fait de parler par département n'a aucun sens géographique. Il mentionne que l'on oublie les disparités géographiques qui existent entre la situation littorale et la situation de l'avesnois. Il rappelle que le niveau des nappes phréatiques dans l'avesnois a baissé en moyenne de 5 à 10 mètres et que de ce fait l'eau est de moindre qualité.
- **M. FLAJOLET** indique que dans certains secteurs de la Somme la situation est identique. Il rappelle que l'eau est le bien commun de la nation.
- M. MOTYKA précise qu'il s'agit des arrêtés préfectoraux signés par un préfet de département, il nuance en indiquant que rien ne dit qu'il s'agit de la même prescription dans l'arrêté pour l'ensemble du territoire départemental.



7 - ETAT DES LIEUX 2019 : PLANNING

M. EUVERTE présente, en référence au point 7 du dossier de séance, le planning de l'état des lieux 2019.

Remarques et débats :

M. FLAJOLET précise que la directive cadre sur l'eau s'impose avec des contraintes et des sanctions.

8 - ETAT D'AVANCEMENT DES SAGE

M. AUBERT présente, en référence au point 8 du dossier de séance l'état d'avancement des SAGE

Pas de remarque

9 – DOCUMENT SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA POLITIQUE DE L'EAU DANS L'URBANISME

M. AUBERT présente, en référence au point 9 du dossier de séance le document sur la prise en compte de la politique de l'eau dans l'urbanisme.

Remarques et Débats :

- **M.** FLAJOLET mentionne que ce document est très important car beaucoup de communes et d'intercommunalités sont en cours de révisions de leurs propres documents d'urbanisme. Il indique qu'il est urgent d'harmoniser entre la nature et l'humain.
- M. PATRIS indique qu'il faut insister sur l'aspect outil des documents du SDAGE afin que l'urbanisme soit enfin une stratégie cohérente.
 - 10 CONTRIBUTION DU PARLEMENT DES JEUNES POUR L'EAU SUR LE THEME DE LA SEANCE PLENIERE DU 18 OCTOBRE 2017 « BON ETAT DES COURS D'EAU ET BIODIVERSITE

Pas de remarque

11 – PARTICIPATION DU PARLEMENT DES JEUNES POUR L'EAU A DEUX EVENEMENTS SUR LE THEME DE L'EAU ET DE LA PAIX

12 - PROJETS DE PROCES VERBAUX

Pas de remarque

13 - CALENDRIER DES INSTANCES 2018

Pas de remarque

31 cg BG

DIVERS

M. FLAJOLET évoque la transmission des documents aux membres du comité de bassin. Il explique que dorénavant il y aura une chemise circuit qui permettra la transmission des documents en toute simplicité.

MOTION

- M. FLAJOLET souhaite savoir si la motion proposée par Luc BARBIER est approuvée et devient la motion du Comité de Bassin.
- M. CANNEVA indique que concernant le prélèvement sur fonds de roulement qui intervient en écriture rectificative pour 2017, il s'agit pour le gouvernement de réussir à boucler un budget qui ne s'exécute pas tout à fait de la façon dont il était prévu initialement. Il indique que cela permet de maintenir un fonds de roulement raisonnable et de permettre à ce qui est un peu loin du monde de l'eau de ne pas avoir l'impression d'avoir de l'argent sur lequel il est possible de ponctionner.
- M. FLAJOLET précise que les disponibilités financières dont dispose l'Agence sont pour l'essentiel déjà affectées et donc plus disponibles.
- M. BARBIER rappelle que l'AFB est une structure récente qui est en phase d'organisation.
- M. RAOULT souligne qu'il est important de faire comprendre aux dirigeants à quoi sert une agence et qu'est-ce qu'une agence de l'eau. Il rappelle qu'il faut préserver les agences et leur donner les moyens.
- **M. FLAJOLET** ajoute qu'il se peut que par la suite les Agences aient un peu plus d'argent du fait que les communes n'auront plus les moyens de mettre le différentiel. Il indique que les Agences ne seront pas au rendez-vous de la DCE.

La motion proposée par Luc BARBIER est acceptée à l'unanimité par le Comité de Bassin avec une absence de participation au vote des services de l'Etat.

M. FLAJOLET clôt la séance du Comité de Bassin du 08 décembre 2017 à 17h12.

LE PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN

André FLAJOLET

Bertrand GALTIER

ANNEXES DOCUMENTS REMIS SUR TABLE

POINT Nº 6

BILAN D'ETIAGE 2017 ET REVISION DE L'ARRETE CADRE BASSIN

Contexte:

L'année 2017 sur le plan hydrologique a été marquée par une situation de sécheresse exceptionnelle, proche de celle de 1976 qui reste l'année de référence en termes d'épisode de sécheresse le plus sévère du bassin Artois-Picardie.

Pour anticiper et gérer ces phénomènes de déficit quantitatif conjoncturel, en application de la réglementation, les services de l'Etat, en concertation avec les différents acteurs (usagers, producteurs, ...) ont établi des dispositifs de suivi et défini les modalités de mise en en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau proportionnées à la situation constatée. C'est l'objet des arrêtés-cadre.

Pour autant, la situation hydrologique donnée par les services de la DREAL et par le BRGM, qui s'appuie sur les seuils définis dans l'arrêté cadre de bassin du 15/07/2010 ne mettaient pas en évidence une telle situation, et les données reflétaient plutôt une situation de simple vigilance.

Les différents comités techniques (59-62) du 25 juillet, du 8 août et du 7 septembre 2017 ont permis de constater cette distorsion entre le cadre de référence décisionnel que constitue l'arrêté cadre de bassin (et par corollaire les arrêtés cadre départementaux ou inter-départementaux) et les données complémentaires à disposition. De même, certaines structures de production d'eau potable ont remonté des informations caractérisant une situation devenant difficile.

Bilan de l'année hydrologique 2016-2017 :

La DREAL Hauts-de-France produit chaque mois un Bulletin de Situation Hydrologique (BSH) qui présente l'évolution des ressources en eau du bassin Artois-Picardie et décrit la situation quantitative des milieux aquatiques : pluies, niveau des nappes souterraines et débits de cours d'eau. Elle réalise également un bilan synthétique de l'année hydrologique¹ écoulée concernant l'évolution quantitative des ressources en eau du bassin ainsi que les faits marquants qui ont eu lieu sur le secteur (voir document ci-joint).

L'année hydrologique 2016-2017 est caractérisée par :

 des cumuls annuels de précipitations très déficitaires avec un gradient du sud-est au nordouest du bassin. Le déficit moyen départemental atteint 33 % sur le département du Nord. Il est toutefois moins marqué que lors de l'année hydrologique 1975-1976 dont le déficit moyen était de 39%. Pour le bassin Artois-Picardie, les conditions hydrologiques de l'année 1976 sont la référence en termes d'épisode de sécheresse.

- une recharge hivernale très courte (février et mars 2017) et faible. La recharge hivernale a lieu en général à partir du mois d'octobre-novembre jusqu'en mars-avril. Les niveaux des nappes à la fin de l'année hydrologique se situent majoritairement en dessous des normales saisonnières.
- une baisse très importante des débits en décembre 2016, suivie d'une hausse modérée en début d'année 2017, qui a entraîné une situation de sécheresse lors de la reprise de la végétation en avril et ce jusqu'à la fin de l'année hydrologique où la majorité des débits se situaient en dessous des normales de saison.
- des niveaux d'assec jamais atteints depuis la mise en œuvre du réseau Onde² opéré par l'Agence française de la biodiversité (2004).
- des prises d'arrêtés de restriction de l'usage de l'eau à partir du 18 juillet pour le département du Pas-de-Calais et du Nord et du 1er août pour le département de la Somme.

Point nº 6

¹ Par définition, l'année hydrologique est la période de 12 mois qui débute après le mois habituel des plus basses eaux. En France, elle s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

² Observatoire National Des Étiages

Révision de l'arrêté-cadre de bassin :

Le secrétariat technique de bassin du 14/09/2017a décidé d'engager une action de refonte de l'arrêté cadre de bassin Artois-Picardie du 15/07/2010 compte-tenu du retour d'expérience de l'étiage 2017 et du fait de son antériorité à la circulaire du 18 mai 2011.

Les axes de travail de la révision de l'arrêté-cadre du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 porteront principalement sur :

 réviser la période de retour des événements de sécheresse associé à un seuil en conformité avec la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse et en coordination avec ceux de l'arrêté-cadre du bassin Seine -Normandie du 13 avril 2015. En effet, la définition des seuils n'est pas la même pour les deux bassins comme exposé dans le tableau ci-dessous :

	Seine Normandie	Artois-Picardie	
Vigilance	VCN3 ¹ annuel de retour 2 ans et non défini pour les nappes	VCN3 ou niveau piézométrique mensuel de retour 5 ans	
Alerte	VCN3 annuel de retour 5 ans et non défini pour les nappes	VCN3 ou niveau piézométrique mensuel de retour 10 ans	
Alerte renforcée	VCN3 annuel de retour 10 ans et non défini pour les nappes	VCN3 ou niveau piézométrique mensuel de retour 20 ans	
Crise	VCN3 annuel de retour 20 ans et non défini pour les nappes	Débit de crise inscrit au SDAGE ou niveau historique	

- Améliorer la prise en compte des données du dispositif ONDE dans le suivi de la situation et la prise de décision ;
- Examiner le maintien d'un arrêté-cadre interdépartemental 59-62.
- Mieux préciser les principes de mesures minimales et les dérogations possibles.

	Artois-Picardie		
Vigilance	Information sensibilisation, surveillance (en particulier des rejets les plus importants), déclenchement du suivi du réseau ONDE		
Alerte	Mesures de restriction et d'interdiction sans usage économique		
Alerte renforcée Mesures de restriction et d'interdiction renforcé l'objectif de ne pas atteindre le seuil de Crise			
Crise	Seuls les exigences de santé de salubrité d'AEP et de protection des milieux aquatiques doivent être satisfaits.		

- Demander d'examiner la contrôlabilité et l'efficacité des mesures
- Définir un plan de communication efficace et adapté aux différents acteurs concernés.

Enfin, l'arrêté cadre de bassin prévoit d'instaurer un comité sécheresse pour le bassin Artois-Picardie de composition similaire à celle du comité de bassin avec pour vocation de dresser un bilan annuel de fonctionnement du dispositif sécheresse et de proposer le cas échéant au préfet coordonnateur de bassin des mesures adaptées d'évolution à l'échelle du bassin Artois Picardie. Il ne se substitue pas aux comités sécheresse instaurés par les arrêtés-cadres départementaux. Il n'a jamais été créé. Il est proposé de ne pas le créer mais, de s'appuyer sur le comité de bassin.

Point n° 6

¹En hydrologie, le VCN3 est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré

Révision des arrêtés-cadre départementaux :

Les quatre arrêtés cadres départementaux actuellement en application dans la région Hauts-de-France sont ceux en date du :

- 20 avril 2012 pour l'Aisne,
- 2 mars 2012 pour le Nord et le Pas-de-Calais.
- 6 juillet 2016 pour l'Oise.
- 14 mars 2017 pour la Somme.

Conformément à l'article R211-69 du code de l'environnement, ces arrêtés départementaux doivent être conformes aux orientations du préfet coordonnateur fixées dans l'arrêté-cadre de bassin. Les préfets des départements devront donc réviser leur arrêté-cadre. Compte-tenu du retour d'expérience de l'étiage 2017, la priorité est donnée en 2018 à ceux des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

En pratique, dans le bassin Artois-Picardie, ces arrêtés-cadre départementaux définissent les stations de référence, la valeur des niveaux correspondant à chaque seuil ainsi que la liste des mesures applicables. Pour leur révision, une large concertation sera menée avec les différents acteurs dans le cadre des comités sécheresse départementaux.

Exemple, extrait de l'arrêté-cadre interdépartemental Nord-Pas-de-Calais du 2 mars 2012.

Unité de			Soulls Janvier			South Ferrier			Seuils Mars		
reference - Bassin Versant	Plivière	Station de référence	vigilance	aterto	arterse revisionole c	yegitance	don'to	plante trentanol	vigitance	alorbo	alerte rentorces
Authle	Althie	Domplerre	5.20	4,50	4.00	5.50	4.70	4.10	5.60	4,80	4.30
	La Totnoisi	Headin	3.10	2,70	2,40	3.40	2.90	2.60	2.50	3.06	2.70
Canohe	Centho	Brimeux	8.86	7.70	8.90	9.60	0.30	7.80	9.90	8,76	7.80

Alerte: mesures applicables

Servi

Communication

sensibilisation et contrôlea

Réunion du comèlé technique de suivi des élisges sévères. Suivi des indicateurs d'élisges sévères et du réseau d'observation de crises des assecs (ROCA). Eventuellement proposition de saisine des Préfets pour mise en place d'un comité interdépartemental de concertation lors des étages sévères.

Réunion si nécessaire du comité interdépartemental de concertation fors des étages sévères.

Réalisation d'un communiqué de presse par les préfectures concernées pour une campagne d'information destinés à sensibiliser les usagers et à les appeler au comportement citoyen afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigitance pout être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une survaillance accrue des rejets les plus significatifs peut être demandés.

Les Préfets désignent les services chargés du contrôle des mesures prescrites et précisent les modalités d'information des acteurs concernés sur les mesures de contrôle mises en ceuvre

Des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prétévements en eau de surface et dans les eaux soutenraines, sont fixés à la diligence des préfets. Ces mesures pervent être les sulvantes :

les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font:

les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être formées ;

l'un sution de l'anu pour le levage das véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou atmentaires) ou technique (bélonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de abourité ;

l'arrosage des pelouses, des espaçes verts publics et privés, des jerdins d'agrément, des jardins polagers, des espaces aportris de toute nature est interdit de 9 à 19 houres ;

l'amosage des terrains de goît est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempil collectivités et les les domadairement pour faciliter les mesures de contrôle :

le lavage des voiries des être limité aux bosoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques ;

la remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est prérieure à 20m3 et doivent être gérées dans un souci d'économie de la response. Celle disposition ne s'applique pas aux piscines maçonaées an cours de construction pour des relsons techniques tièes aux PEVANK!

les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas eux opérations rendues nécessaires pour des resons sanitaires :

le remplistage des étangs et des baseins est interêt. Cette desposition ne s'applique pas aux procedenteurs agréés.

Meaures concurrant les particuliers

Calendrier prévisionnel :

En gras les étapes concernant l'arrêté-cadre de bassin.

2017		Décembr	B : Réunion du comité de Bassin du 8 décembre présentation des principes de la révision de l'arrêté cadre D : Constitution du comité sécheresse 59-62			
2018		Janvier				
			B : Rédaction du projet d'arrêté cadre			
			D : Réunion du Comité interdépartemental 59-62 :			
			- présentation du contour de l'arrêté cadre et bilan de la mise en œuvre de l'arrêté sécheresse			
			- présentation des méthodes pour établir des seuils mieux adaptés			
			- cadre et principes des mesures à mettre dans les arrêtés cadres			
			- décision du principe de refonder l'arrêté cadre voire de réaliser un arrêté cadre par département			
			- désignation d'un groupe de travail pour l'analyse de la sectorisation des départements 59-62 et des stations de référence			
	Février		B : Mise à disposition du public selon le L120-1 et le L123-19-1 du code de l'environnement			
			D : Validation de la sectorisation des départements 59-62 et des stations de référence rattachées aux secteurs, idem pour 02, 60 et 80 si nécessaire			
			Élaboration des mesures associées aux déclenchements des seuils sur la base des arrêtés cadres existants			
	Ma	rs	B : Avis de la commission administrative de bassin.			
			D : Finalisation des arrêtés cadres départementaux et réunions des Comités sécheresse pour validation des arrêtés cadres.			
	Avri	ii .	B : présentation et avis en instance de bassin			
	D:		: Mise à disposition du public selon le L120-1 et le L123-19-1 du public de l'environnement			
	D:		B : Prise de l'Arrêté cadre de Bassin			
			: Prise des arrêtés cadres départementaux ou terdépartementaux			



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Service PMPP Division DB

> > Arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie établi en application de l'article L211.3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Galais Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles suivants: L213-7 relatif au rôle du préfet coordonnateur de bassin dans la gestion de la ressource, L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7 :

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté n°2009-335 du 19 mars 2009 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandle en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2008-207 sécheresse pour les bassins de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre du 17 juin 2008 définissant les principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau sur les bassins de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre :

Vu l'arrêté-cadre du 2 avril 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entrainant de mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté-cadre du 9 juin 2009 détimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seulls en cas de sècheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté-cadre du 4 avril 2007 modifié le 24 avril 2008 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse dans le département de l'Alsne;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les réponses recueillies lors de la consultation informelle sur le projet d'arrêté-cadre de bassin Artois-Picardie :

- Secrétaire général du Nord : réponse formulée par lettre du 9/12/2009
- Préfet de Picardie, Préfet de la Somme : réponse formulée par lettre du 13/01/2010
- Etablissement public territorial de bassin de la Lys (symsagel) : réponse formulée par lettre du 4/03/2010
- Chambre régionale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais : réponse formulée par lettre du 12/03/2010
- Institution interdépartementale Nord Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Sensée : réponse formulée par lettre du 18/03/2010
- Chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord Pas-de-Calais : réponse formulée par lettre du 22/03/2010
- Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne: séances respectives des 16/03/2010, 29/04/2010, 29/03/2010, 8/04/2010 et 30/04/2010
- AMEVA (aménagement et valorisation du bassin de la Somme), structure porteuse du SAGE Haute Somme (en cours) et de celul de la Somme aval (émergent): réponse formulée par lettre reçue le 30/03/2010
- Parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE), M.Tangui LEFORT : réponse formulée par mel du 1/03/2010
- Fédération Nord nature environnement (FNNE), M. Joël DANLOUX : réponse formulée par mel du 15/03/2010 complété le 17/03/2010 ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin en date du 17 juin 2010 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie;

Considérant qu'il convient d'anticiper ces éventuelles restrictions par l'établissement d'un certain nombre de principes communs et partagés par les différentes parties prenantes à la gestion des prélèvements d'eau ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau :

Considérant le plan national sécheresse ;

Considérant les circulaires ministérielles du 15 mars 2005, du 4 juillet 2005 et du 5 mai 2006 relatives à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse et le guide méthodologique du 15 mars 2005 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité écologique des cours d'eau ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant :

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué du bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie aquatique.

Le présent arrêté-cadre s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1). Il encadre par certaines dispositions majeures communes de gestion les arrêtés-cadres sécheresse départementaux (article 2) sur la base des principes nationaux.

Il a pour objet :

- o d'assurer un lien avec le SDAGE qui définit, de son côté, des seuils de crise les plus critiques (article 4),
- o d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9).
- o d'assurer un lien avec le portail de bassin pour l'information des usagers (article 11) et la bancarisation des réseaux de surveillance sécheresse (articles 6 et 7).
- o de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5),
- o de proposer le socie de base des méthodes de calcul des seulis hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau nappes souterraines (article 4),
- o d'instaurer un comité sécheresse au niveau du bassin (article 10),
- o de préciser le tronc commun des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sur la base des principes nationaux (article 8).

Ce dispositif pourra être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et de l'avancée des réflexions du comité sécheresse de bassin (article 10).

Article 2 : Contenu des arrêtés-cadres départementaux sécheresse

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- o les seuils (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoquée essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse »,
- les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements, les préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse dolvent être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont - avai des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des unités de référence (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation.

Article 3 ; Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux.

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme (éventuellement dès la fin de l'hiver).
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation de crise engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise aggravée.
- La situation de crise aggravée (ou renforcée) met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milleu (article 8).

Les préfets de départements actent par arrêté du niveau de gravité de la situation.

Celle-ci est appréciée au regard de plusieurs indicateurs.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi (définie à l'article 5), par rapport aux seuils de référence (établis de la manière indiquée à l'article 4).

	eral della della	Indicateurs - position de la valeur constatée des variables de suivi (débits évousniveaux aux stations de référence articles) par rapport aux seulis (article 4).
a rading Solution to the second	Vigilance	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte
Situation 2	Aierte	Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil de crise
Situation 3	Crise	Indicateur situé entre le seuil de crise et le seuil de crise aggravée
Situation 4	Crise aggravée	

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 7.

Les indicateurs sont les mêmes pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements.

Les mesures de base correspondant à ces différentes situations sont définies à l'article 8.

Article 4 : Les unités et seuils de référence sécheresse

Les unités de référence

Les unités de référence (ou « zones d'alerte ») sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations évoquées à l'article 3.

Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une unité de référence, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements opérés sur cette unité de référence.

Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) auxquels sont rattachées les « unités de référence ».

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau plézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue quatre seuils de référence sécheresse (article 3) :

- seuil de vigilance
- seuil d'alerte
- seuil de crise
- seuil de crise aggravée.

Les seulls de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seulis de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable de la concertation est désigné dans le présent arrêté-cadre de bassin (article 9).

Les seuils de référence sécheresse seront disponibles sur le portail de bassin (article 11).

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

Actualisation des seulls

Les seuils hydrométriques de crise aggravée sont actualisés tous les 6 ans.

Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- o les seuls piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés tous les 2 ans avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- o les seulls hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés tous les 2 ans avec l'aide des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du bassin Artois-Picardie.

L'actualisation biennale de ces seuils fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Les nouveaux seuils seront opérationnels pour la gestion d'une sécheresse éventuelle au cours de l'année 2012.

Calcul des seuils en hydrologie

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise aggravée.

Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 5 ans secs mensuels		
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels		
Débit de seuil de crise	VCN3 20 ans secs mensuels		
Débit de seuil de crise aggravée	Débit de crise mentionné dans le SDAGE		

Toutefois, on pourra admettre un ajustement des valeurs de vigilance, alerte et crise, pour une station donnée si celle-cl se trouvait être influencée par un soutien d'étiage. Une explication sera fournie à l'appui.

Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée ici, par le BRGM, pour la définition des valeurs de seuils plézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des plézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques plézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau mensuel sec période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise aggravée	Niveau observé lors d'une sécheresse historique cholsie en raison de sa sévérité

Article 5: Variables de suivi, constat du franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinzaines sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus
- au plan plézométrique: l'altitude du niveau d'eau mesurée tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1^{er} franchissement du 1^{er} seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seulls de référence sécheresse (article 3).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions sulvantes :

Constat du passage au dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

o Constat du passage au dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'instauration et la levée des mesures restent toutefols soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation (article 3).

Article 6: Réseaux de surveillance sécheresse

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque unité hydrographique de référence pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués de stations de mesures de débits des cours d'eau des DREAL et des stations plézomètriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres sécheresse départementaux. Elles sont disponibles également sur le portail de bassin (article 11).

Article 7: Réseau d'observation de crise des assecs (ROCA)

Le ROCA a pour objectif de recueillir et de transmettre, dans chaque département [mission interservices de l'eau (MISE) - service départemental de police de l'eau], aux préfets, des informations sur l'écoulement et l'état écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements, durant les périodes de crises hydroclimatiques.

Le ROCA est constitué de stations choisies par l'ONEMA en accord avec les MISE (SDPE) en fonction de la connaissance du fonctionnement des cours d'eau,

Pendant la période de crise, des observations visuelles sont réalisées selon une grille à 4 modalités: l'écoulement est acceptable, l'écoulement est faible, il n'y a plus d'écoulement, ou bien la station est asséchée. Elles sont complétées par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau ainsi que par les linéaires d'assec pour chaque rivière observée. Ces observations permettent d'alerter la MISE (SDPE) de l'impact que subissent les cours d'eau.

L'activation et l'arrêt du ROCA sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ROCA sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le portail de bassin (article 11).

Article 8 : Mise en œuvre progressive des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Les mesures générales sont présentées cì-dessous. Pour chaque unité de référence, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau

(cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau) dans la ou les unités de référence prédéfinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive (article 3) à chaque franchissement de seuil :

- situation de vigilance : les campagnes d'information destinée à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Le réseau d'observation de crises des assecs (ROCA) est déclenché dans l'unité de référence où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée.
- situation d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages sans réel enjeu de productivité économique, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines fixée à la diligence des préfets, doivent être accomplis
- situation de crise : les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise aggravée ;
- situation de crise aggravée : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Le but ultime et impératif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise aggravée. Aussi, les premières mesures de limitation doivent être mises en place suffisamment tôt pour permettre une progressivité et faciliter la mise en oeuvre du dispositif et l'organisation collective.

Article 9 : Bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

La gestion d'une éventuelle sécheresse doit donc être préparée bien en amont avec les départements limitrophes.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et de la Somme et l'Aisne, le préfet de la Somme est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

Pour le Nord et le Pas-de-Calais, le principe d'un arrêté-cadre interdépartemental est maintenu. Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence de l'arrêté-cadre et des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance, d'alerte ou de crise affectant les bassins versants interdépartementaux.

Article 10 : Comité sécheresse de bassin Artols-Picardie

Il est instauré un comité sécheresse pour le bassin Artois-Picardie auprès du préfet de région Nord — Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il a pour vocation de dresser un bilan annuel de fonctionnement du dispositif sécheresse et de proposer le cas échéant au préfet coordonnateur de bassin des mesures adaptées d'évolution à l'échelle du bassin Artois Picardie.

Il n'est pas destiné à la gestion instantanée de la crise. Il ne se substitue pas aux comités sécheresse instaurés par les arrêtés-cadres départementaux.

Il est réuni à l'initiative du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

La composition du comité sécheresse de bassin sera arrêté ultérieurement par le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie et comprendra notamment les services et institutions ci-dessous :

Services de l'Etat et ses Etablissements Publics :

Les 5 préfectures du bassin

Les 2 directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

L'agence de l'eau

Les agences régionales de santé (ARS)

Les directions départementales des territoires (DDT)

Les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Les directions départementales de la protection des populations (DDPP)

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Météo France

Voies navigables de France (VNF)

Le bureau de recherche géologique et minier (BRGM)

Usagers:

Les chambres régionales de commerce et d'industrie du Nord -- Pas-de-Calais et de Picardie

Les chambres régionales d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie

Les distributeurs d'eau

Les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (A.A.P.P.M.A)

Les associations agréées de protection de la nature

Collectivités territoriales (représentants qui siègent au comité de bassin) :

Communes et leurs groupements

Départements

SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau)

Commissions locales de l'eau (CLE) ou structures porteuses de SAGE (Etablissements publics territoriaux de bassin,...)

Article 11: Accès à l'information, portail de bassin

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

La création du portail de bassin Artois-Picardie constitue une opportunité pour bancariser certaines données et assembler les informations relatives à la sécheresse (adresse : http://www.artois-picardie.eaufrance.fr.).

Les chroniques des mesures piézométriques et les données de débits seront consultables à l'adresse du portail de bassin.

Le réseau ROCA sera créé dans le portail de bassin. Les relevés d'observations visuelles du réseau ROCA y seront bancarisées et consultables à l'adresse du portail de bassin.

Le rafratchissement des données a lieu au moins tous les 15 jours dès le franchissement d'un seuil.

Les informations suivantes seront également publiées dans le portail de bassin :

- Un builetin sécheresse du bassin Artois-Picardie
- Les arrêtés-cadres sécheresse et leurs annexes notamment :
 - o La liste et carte des zones d'alerte
 - o la liste et carte des stations de mesures piézométriques et hydrologiques
 - o Les seuils mensuels de référence sécheresse
 - o Les mesures d'information ou de limitation des usages applicables
- Les arrêtés de franchissement des seuils et de limitation des usages de l'eau
- · Les événements particuliers liés à la sécheresse :
 - o Les réunions des cellules et comités sécheresse

o Les articles de presse...

Il est demandé aux MISE et DISEMA de faire remonter à la DREAL de bassin Artois Picardie les informations à publier via le portail de bassin. Des consignes sur les modalités de remontée de ces informations leur seront données à cet effet par la DREAL de bassin.

Article 12: Modalités d'application

Les préfets des départements, compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, réviseront les arrêtés-cadres départementaux et interdépartemental dans un délai permettant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté-cadre sécheresse de bassin au plus tard pour l'année 2012.

Les préfets peuvent prendre des mesures plus sévères que celles stipulées dans le présent arrêté.

Article 13: Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Olse, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais et des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région Nord – Pas-de-Calais et la Picardie à la diligence des préfets.

Fait à Lille, le

1 5 JUIL, 2010

Jean-Mich | BERARD

Arrêté-cadre au titre de la gestion de la « sécheresse » sur le bassin Artois-Picardie

ANNEXE 1: PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION

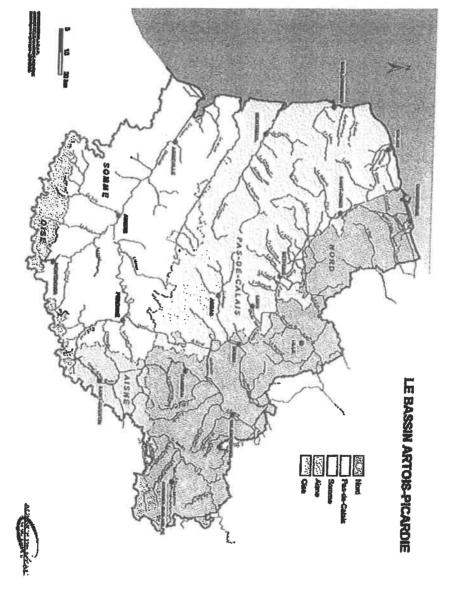
Les grandes caractéristiques du bassin

Le bassin Artois-Picardie (19.700 km²) est sillonné d'environ 8000 km de cours d'eau et recèle d'importantes nappes souterraines qui couvrent 86% de sa surface. Les eaux souterraines (essentiellement nappe de la craie et nappe du calcaire carbonifère) constituent un enjeu très important pour le bassin puisqu'elles contribuent pour près de 96 % à l'alimentation en eau potable.

En outre, les eaux souterraines participent en grande partie à l'alimentation des cours d'eau du bassin.

Les aquifères non crayeux du Boulonnais et de l'Avesnois offrent peu d'inertie. Une faible recharge hivernale peut présager d'un étiage sévère lié au tarissement des nappes.

En revanche, la nappe de la craie est plus puissante et joue un rôle régulateur important. Il existe une relation miroir entre les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques de cette nappe.



POINT N° 14

REGLES APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS DES MEMBRES DES INSTANCES

I. CADRE REGLEMENTAIRE

En application de l'article R213-43 du Code de l'Environnement, le Directeur Général de l'agence a notamment pour attribution de préparer et exécuter le budget de l'établissement, d'être l'ordonnateur des dépenses de l'établissement et d'assurer le rôle de pouvoir adjudicateur de l'établissement.

De plus, conformément à l'article Article L213-8-1 du même code, l'agence de l'eau est un établissement public de l'État à caractère administratif.

Dès lors, en application de l'article 1^{er}, il est soumis aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Cet article 1er dispose que :

- « Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est également applicable :
 - aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif;
 - aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités ».

En conséquence, les dispositions de ce décret sont également applicables aux personnes extérieures à l'établissement qui interviennent pour le compte des services de l'établissement, et aux membres du conseil d'administration de l'établissement. Dès lors, en application de l'article 2 de ce décret 2006-781, ces derniers doivent être considérés comme des agents en mission.

Cet article prévoit que « pour l'application du présent décret, sont considérés comme : 1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ».

II. LES REGLES S'APPLIQUANT A L'AGENCE

Afin de décrire précisément les modalités s'appliquant aux ordonnés par l'agence et pris en charge sur son budget, une décision du directeur général, en date du 23 août 2017, a été prise.

Elle stipule que les déplacements susceptibles de faire l'objet d'un règlement de frais à la charge du budget de l'agence peuvent concerner :

- les agents de l'agence, qu'ils soient permanents ou temporaires :
- les membres des instances (comité de bassin, conseil d'administration et leurs commissions) ;
- · les personnes qui interviennent pour le compte de l'agence.

Cette décision, figurant en annexe, reprend les pratiques actuelles de l'agence, en les précisant ou les complétant.

Pour les membres du Conseil d'Administration, sont à mettre en exergue les points suivants :

- un ordre de mission permanent est délivré pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France. En dehors de ces limites ou pour les membres des instances nommés en cours d'année, un ordre de mission spécifique est requis;
- l'agence prend directement en charge, sauf exception :
 - o les billets de train ou d'avion, quelle que soit la destination ;
 - o l'hôtel pour les déplacements.
- les modalités de remboursement des frais (restauration, ...) sont stipulées et tiennent compte, notamment, des délibérations du Conseil d'Administration pour les frais d'hôtel (nuitée portée à 90 € dans les aires métropolitaines).

III. INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par la présente information, l'attention des membres du Conseil d'Administration est attirée sur les modalités mises en œuvre par l'agence pour le remboursement des frais occasionnés à l'occasion de leurs déplacements.

Publié le

2 3 AOUT 2017



PAgence DECISION D'ETABLISSEMENT 2017 – 03 & Règles applicables aux déplacements des membres des instances, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement

Vu:

- le code de l'environnement, et notamment son article 213-43 ;
- le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire :
- la délibération 14-A-011 du Conseil d'Administration du 12 septembre 2014 adoptant le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, et notamment la charte de déontologie des membres du conseil d'administration figurant en annexe 2;
- la délibération n° 15-A-069 du Consell d'Administration du 27 novembre 2015 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des membres des instances, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement à la charge du budget de l'établissement;
- la décision d'établissement 2015-07 du 30 juin 2014 relatives aux règles applicables aux déplacements des agents en mission;
- la décision d'établissement 2015-09 du 27 octobre 2014 relative au règlement intérieur de l'agence de l'eau Artois-Picardie :

Le Directeur Général décide :

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

Les modalités décrites dans la présente décision s'appliquent aux déplacements sur le territoire métropolitain, en outre-mer ou à l'étranger ordonnés par l'agence et pris en charge sur son budget. Les déplacements susceptibles de faire l'objet d'un règlement de frais à la charge du budget de l'agence peuvent concerner :

- les agents de l'agence, qu'ils soient permanents (agents en CDI, fonctionnaires) ou temporaires (agents en CDD, apprentis, staglaires);
- les membres des instances (comité de bassin, conseil d'administration et leurs commissions);
- les personnes qui interviennent pour le compte de l'agence (dans la suite de la présente décision, les modalités applicables pour ces personnes sont analogues à celles des membres des instances), après accord préalable du directeur de département ou directeur délégué ou secrétaire général;

Les frais de déplacement à la charge de l'agence comprennent :

- des frais de transport de personnes ;
- des frais d'hébergement et de restauration;
- le cas échéant, des frais annexes.

Ils sont :

- soit remboursés à l'agent ou au membre des instances ;
- soit pris en charge directement par l'agence.

ARTICLE 2: ORDRE DE MISSION

Un ordre de mission est requis préalablement à tout déplacement

Agents:

Pour les agents permanents (CDI et fonctionnaires) et apprentis, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France. En dehors de ces limites, un ordre de mission spécifique est requis et doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps :
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur Intranet, sur la base de la demande saisie par l'agent ;
- être signé par l'agent, visé par le supérieur hiérarchique, puis transmis, accompagnée du programme précis de la mission ou du programme, au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Pour les agents en CDD et stagiaires, un ordre de mission spécifique, répondant aux conditions listées cidessus, est à établir pour chaque déplacement.

Membres des instances :

Pour les membres des instances, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France

En dehors de ces limites ou pour les membres des instances nommés en cours d'année, un ordre de mission spécifique est requis. Il doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps ;
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur intranet, sur la base de la demande saisie par le service coordonnateur du déplacement ;
- être signé par le membre des instances, puls transmis par le service coordonnateur du déplacement au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Particularités concernant les déplacements à l'étranger :

- pour les agents, ces déplacements font l'objet, dans le cadre de leur couverture sociale, de démarches administratives obligatoires assurées par le SRHF, préalables au déplacement, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie;
- pour les agents et membres des instances, des déplacements peuvent faire l'objet d'une assurance rapatriement souscrites pour chaque déplacement par le service comptabilité (examen au cas par cas par le service comptabilité).

A cette fin, l'assistante du directeur général fournit une copie de l'ordre de mission à l'étranger au Service Ressources Humaines et Formation (SRHF) dès signature. Le SRHF se charge d'informer le service comptabilité.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE DEPLACEMENT

Tout déplacement doit être saisi et validé dans le logiciel dédié afin de disposer des moyens de transports, éventuellement d'hébergement et initier l'éventuelle note de frais

Chaque déplacement doit faire l'objet d'une demande préalable même s'il est couvert par l'ordre de mission permanent afin de disposer des moyens de transport. Celle-ci s'effectue dans le logiciel dédié « Gestion des déplacements », selon la procédure de saisie des déplacements (disponible sur Intranet, rubrique Informatique – docs. Oracle – déplacements et notes de frais).

Pour les agents, cette demande sera obligatoirement validée par le supérieur hiérarchique dans les mellleurs délais. L'attention des agents et de leur supérieur hiérarchique est attirée sur les délais de traitements requis dans le cadre du marché d'agence de voyages souscrit par l'agence, qui peut nécessiter un délai de traitement de 1 à 3 jours ouvrés pour les commandes de billets de train ou d'avion.

Pour les membres des instances, elle est saisie par le service coordonnateur du déplacement et validée par le chef de ce service.

La demande de déplacement doit mentionner :

- la ville de destination, le lieu du rendez-vous (établissement où se tiendra la réunion) et l'objet précis de la mission ;
- l'heure de rendez-vous sur le lieu de mission :
- les conditions d'exécution de la mission (moyens de transport à utiliser);
- les frais facultatifs liés à la mission (frais de parking, bus, métro...);
- les conditions de restauration ou d'hébergement (en indiquant notamment s'il y a des repas offerts ou si l'hébergement n'est pas à la charge de l'agent).

Lors de la validation d'une demande de déplacement, le supérieur hiérarchique vérifie :

- · l'opportunité de la mission ;
- que les horaires de la mission respectent les dispositions du règlement intérieur de l'agence notamment en termes d'amplitude horaire et de temps de repos ;
- le respect de la priorisation des modes de transport (décrite ci-après).

L'agent ou le service coordonnateur du déplacement pour un membre des instances est responsable dans la salsie de la demande des frais qui vont être engagés et doit veiller à respecter les règles applicables en matière de prise en charge.

ARTICLE 4: DEMANDE DE TRANSPORTS

Les principes de priorisation des modes de transport pour les déplacements sont les suivants :

- les déplacements en transport en commun et notamment en train sont à privilégier lorsque le temps du trajet est sensiblement similaire à tout autre mode de transport;
- sauf exception justifiée, le train est le mode de transport prioritaire pour les déplacements pour les destinations situées hors bassin;
- dans les hypothèses où le transport en train n'est pas le plus adapté, les agents doivent utiliser prioritairement les véhicules de service mis à leur disposition, en veillant à privilégier le covoiturage lorsque plusieurs agents se rendent à un même rendez-vous;
- à défaut de disponibilité d'un véhicule administratif ou par commodité personnelle, les agents pourront utiliser leur véhicule personnel dans la limite du nombre de kilomètres autorisés.

UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN (TRAIN, AVION, ...)

Principes généraux :

- Agents: les billets se réservent auprès du Service Moyens Généraux (SMG) par l'intermédiaire de l'application « Gestion des déplacements », dès que possible et si possible 4 jours avant le départ (cf délai de traitement de la demande au travers du marché agence de voyages souscrit par l'agence).
- Membres des instances: si l'application « Gestion des déplacements » le permet, les billets se réservent auprès du SMG par son intermédiaire, alimentée par le service coordonnateur du déplacement. A défaut une demande par mail est transmise au SMG.

Pour les agents et les membres des instances, c'est l'agence qui prend en charge les billets de train ou d'avion, quelle que soit la destination de la mission

A titre exceptionnel:

- les agents peuvent acheter directement les billets de train quand les délais de commande interne ne permettent plus au SMG de délivrer les titres de transport (exception non valide pour les billets d'avion);
- les membres des instances peuvent acheter directement les billets de train ou d'avion par commodité personnelle. Dans ce cas, le montant du billet sera remboursé à l'acheteur dans la limite du montant qui aurait été acquitté par l'agence si elle avait effectué elle-même la réservation (ce montant est indiqué au membre de l'instance lorsque celui-ci indique sa volonté d'acquérir lui-même son billet).

La prise en charge des frals de transport :

- ferroviaire, se fait en 2^{nde} classe ; cependant le transport en 1ère classe peut être autorisé par le directeur général dans les cas suivants :
 - lorsque des contraintes physiques ou de santé l'imposent :
 - lorsque les conditions tarifaires le justifient : le trajet en 1 ère classe est moins onéreux que le trajet en 2 nde classe (en tenant compte d'un éventuel abonnement ou carte de réduction) ;
 - lorsque des saturations du réseau ferré rendent impossible l'utilisation de la 2^{nde} classe ;
 - lorsque le trajet, effectué dans une même journée, est supérieur à 5 heures.
- par voie aérienne, est effectuée sur la base du tartif de la classe la plus économique.
 Au regard des horaires de la réunion, la compagnie aérienne la moins onéreuse pour le voi est retenue, sans favoritisme auprès d'une compagnie et en incluant dans le comparatif les compagnies low-cost.

Le surclassement peut être autorisé par le directeur général lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission est inférieure à 7 jours.

Lorsqu'un agent ou un membre des instances bénéficie, à sa demande, de conditions de transport différentes de celles retenues par l'administration, le complément éventuel est à sa charge.

Abonnement et carte de réduction (jeune, senior, ...): l'agence peut prendre en charge une part ou la totalité du coût de titres d'abonnement ou de certe de réduction dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge. Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'agence sous réserve qu'il en résulte une économie. L'acquisition de carte d'abonnement est encouragée pour les agents effectuant des déplacements fréquents, notamment sur un trajet identique (exemple : Douai - Paris). La prise en charge par l'agence est soumise à l'accord préalable du directeur général ou du secrétaire général sur production des justificatifs d'économie pour l'agence.

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

Conditions de mise à disposition et règles d'usage

Tout agent de l'agence peut bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule administratif pour les besoins du service, sous réserve d'être titulaire d'un permis de conduire valide. L'agent s'engage à stationner le véhicule sur un emplacement autorisé, le fermer à clef, en activer le cas échéant le système antivol, dissimuler tout objet susceptible d'attirer l'attention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du véhicule.

Le transport de personnes étrangères à l'agence est autorisé si celles-ci participent à la mission pour laquelle l'agent se déplace. La mise à disposition d'un véhicule de service étant accordée pour les besoins du service, tout usage privatif de ce véhicule (transport d'un membre de la famille, courses, ...) est interdit.

Lors de l'attribution du véhicule, une pochette est remise par le SMG, contenant notamment :

- · les papiers du véhicule ;
- les consignes en cas de panne ou d'accident :
- la carte de palement qui peut être utilisée pour le règlement des frais de carburant et de certains parkings et péages autoroutiers;
- la carte fournie par le gestionnaire de flotte permettant l'accès aux garages protocolés pour toute réparation ou dépannage.

Au retour du véhicule :

- les factures (péages, carburant, ...) doivent obligatoirement être remises dans la pochette qui sera retournée au SMG :
- la feuille de route est obligatoirement et intégralement remplie :
- la jauge de carburant est a minima à la moitié du plein du réservoir.

Modalités de réservation

Chaque réservation de véhicules :

- est effectuée via l'application « Gestion des déplacements » à l'occasion de la saisle d'une demande de déplacement;
- doit être transmise au plus tard et si possible 4 jours ouvrés avant la date du déplacement;
- fait l'objet d'une information du SMG sur la suite donnée à la demande;
- doit faire l'objet d'un retrait des clefs auprès du SMG pendant les horaires de permanence (de 7h00 à 12h30 et de 13h00 à 19h00, hors période de permanence réduite et signalée par messagerie : retrait avant 17h30).

Les véhicules sont attribués par le SMG :

- en fonction des disponibilités ; en cas d'arbitrage, priorité est donnée aux agents ne bénéficiant pas d'une autorisation permanente d'utilisation de leur véhicule personnel :
- en affectant en priorité les véhicules électriques et/ou hybrides pour les déplacements courts.

Aucune mise à disposition de véhicule ne sera accordée pour se rendre à une gare ou à un aéroport, dès lors qu'elle implique l'immobilisation du véhicule sur le parking des dits lieux pour une durée supérieure à cinq jours, sauf exception préalablement validée par le secrétaire général (notamment en cas d'absence de transport en commun aux horaires de départ et / ou de retour, ...).

La plage de réservation (heure de départ – heure de retour) doit correspondre strictement au besoin d'utilisation du véhicule. Toutefois, celle-ci peut :

- comprendre un ou plusieurs jours non ouvrés de l'agence si la mission ne permet pas de réintégrer le véhicule au retour de mission :
- englober plusieurs missions si celles-ci se produisent des jours consécutifs (par exemple, le véhicule ne doit pas être réservé du lundi au mercredi s'il n'est pas utilisé le mardi).

Le remisage à domicile

A titre exceptionnel, la mise à disposition temporaire d'un véhicule peut être accordée avec autorisation de remisage à domicile, sous réserve :

- d'une restitution du véhicule le lendemain dans les conditions précisées par le SMG (entre 7h00 et 8h30);
- que la plage de réservation ne comprenne pas un jour non ouvré de l'agence, non travaillé par l'agent ou travaillé à domicile.

Les modalités de réservation d'un véhicule avec remisage à domicile sont les mêmes que dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule sans remisage à domicile. Toutefois la demande doit être accompagnée d'un mail :

- identifiant précisément le motif du remisage à domicile;
- adressé au chef du SMG ou au chef de Mission pour les missions territoriales
- avec en copie le gestionnaire de la flotte du SMG et le supérieur hiérarchique du demandeur.

L'attribution du véhicule par le SMG, prise après accord du chef du SMG ou du secrétaire général, vaut autorisation de remisage à domicile.

Cas particulier de mise à disposition gratuite et exceptionnelle d'un véhicule pour les cas d'utilisations autres que les déplacements d'agents en mission

Les agents détenteurs d'un véhicule personnel utilisé habituellement pour assurer le trajet domicile – agence, peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un véhicule administratif en cas d'immobilisation de leur véhicule personnel pour cause de panne ou accident, en fonction des véhicules disponibles. La mise à disposition est accordée pour une durée maximale de 5 jours ouvrables renouvelable une fois, et dans la limite maximale d'un cumul de 500 km, sur demande adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition. La mise à disposition gratuite n'est accordée que pour assurer le trajet domicile – agence.

Toute demande de mise à disposition gratuite d'un véhicule pour un motif autre que celui énoncé précédemment (déménagement, grève de train, besoin exceptionnel, ...) doit être adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition pour accord et est limitée à un maximum de 300 km.

Cette mise à disposition est soumise à accord du chef du SMG ou du secrétaire général et s'opère au travers d'un bordereau de demande d'utilisation d'un véhicule de service à titre personnel disponible auprès du gestionnaire de la flotte du SMG.

Toute utilisation d'un véhicule de service à titre personnel implique :

- la prise en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement, des éventuels frais (péage, parking, ...);
- qu'aucune personne étrangère à l'agence ne soit transportée;
- que le véhicule soit :

o conduit par l'agent l'ayant sollicité;

o restitué avec le niveau de carburant constaté iors de la mise à disposition, cet appoint étant pris en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement;

Cas particuller d'un déplacement en train ou avion de plus de 5 jours

Dans ce cas et sauf exception, la liaison entre la résidence administrative et/ou famillale et la gare ou l'aéroport, si elle ne peut s'effectuer par transport en commun, ne peut s'opérer avec un véhicule de service. Si un véhicule personnel ne peut être utilisé, l'agent ou le membre des instances étudiera les solutions alternatives entre :

- une nuitée supplémentaire à proximité de la gare ou de l'aéroport pour accéder aux transports en commun :
- l'utilisation d'un taxi entre sa résidence administrative ou familiale et la gare ou l'aéroport.

A titre exceptionnel, sur autorisation du directeur général, et uniquement pour les voyages en avion d'une durée supérieure à 5 jours présentant de plus une absence de transports en commun disponibles au départ ou à l'arrivée, l'agent peut faire appel à un agent du SMG pour être déposé à l'aéroport et en revenir.

UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

La priorité doit être donnée à l'usage des transports en commun puis aux véhicules de service.

Toutefois, les agents qui en font la demande, peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (voir le SRHF – formulaire « Demande d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel).

La souscription au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles est obligatoire et le justificatif devra être fourni sur simple demande du SRHF.

L'utilisation du véhicule personnel est limitée, le nombre maximal annuel de kilomètres autorisés sera défini en prenant en compte des objectifs de réduction : 7 000 km en 2015 et 2016, 6 000 km en 2017, 5 000 km en 2018, 4 000 km en 2019 et 3 000 km à compter de 2020.

Il est rappelé dans la note annuelle accompagnant le formulaire de demande d'autorisation annuelle.

ARTICLE 5: DEMANDE D'HEBERGEMENT

Principes généraux :

- Déplacement en France métropolitaine :
 - o les agents sont responsables des réservations hôtelières et s'acquittent de l'ensemble des frais afférents. A titre exceptionnel, les réservations hôtelières peuvent s'effectuer au travers du SMG pour les agents, après accord du secrétaire général; il peut dans ce cas être tenu compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.
 - o les membres des instances réservent auprès du SMG par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement ; à défaut, ils peuvent également se charger de la réservation et, dans de cas, s'acquittent de l'ensemble des frais afférents.
- Déplacement hors France métropolitaine : les réservations hôtelières s'effectuent au travers du SMG pour les agents et par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement pour les membres des instances ; l'agence prend alors directement en charge les frais d'hôtel, en tenant compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.

Pour les agents et les membres des instances, c'est l'agence qui prend en charge l'hôtel pour les déplacements hors France métropolitaine

Les prolongations de séjour à l'initiative de l'agent ou du membre des instances sont déduites de la durée de la mission pour le calcul des indemnités journalières (pas de remboursement notamment des nuitées complémentaires et éventuels frais engagés pendant cette période). La gestion des réservations et la prise en charge des frais afférents à ces prolongations sont du ressort exclusif de l'agent ou du membre de l'instance.

ARTICLE 6: REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'agent ou le membre des instances effectuant un déplacement temporaire hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre :

- au versement d'indemnités journalières (pour la restauration et l'hébergement);
- au remboursement de ses frais de transport au départ et au retour du déplacement ainsi que ceux exposés sur le lieu du déplacement.

Ne seront pris en charge que les frais engagés conformément à la présente décision et par l'agent ou le membre des instances pour lui-même. Le paiement de frais, quels qu'ils soient, d'un agent ou d'un membre des instances pour un autre agent, un autre membre des instances ou une personne tierce n'est pas possible.

Pour être remboursés, les frais doivent respecter les procédures de l'agence et ne concerner que l'agent ou le membre des instances détenteur de l'ordre de mission

Pour être remboursés des frais de déplacement :

- les agents doivent établir leur note de frais à partir de l'application informatique disponible sur intranet et la valider pour transmission au SRHF :
- les membres des instances établissent leur note de frais au travers du service coordonnateur du déplacement et le chef de ce service la valide pour transmission au service comptabilité (soit à partir de l'application informatique disponible sur Intranet, soft par commodité sous version papier).

Les notes de frais doivent être établies mensuellement avant le 8 de chaque mois et à terme échu. Elles sont à produire régulièrement selon le rythme des déplacements. La production d'une note annuelle avec l'ensemble des déplacements de l'année est proscrite.

Le mode opératoire est consultable dans la rubrique « Informatique – Docs Oracle : Déplacements et notes de frais ».

Les justificatifs de frais liés aux missions (collés sur une feuille A4, avec indication du nom de l'agent) sont à transmettre au SRHF. Pour les déplacements couverts par l'ordre de mission permanent, il n'est pas nécessaire de produire le document papier de cet ordre de mission au moment de la présentation de la note de frais.

Responsabilités des aignetaires des notes de frais :

La responsabilité du remboursement de l'agence repose sur :

- l'agent ou le membre des instances qui signe son état de frais en le certifiant exact;
- l'autorité hiérarchique directe de l'agent, ou le chef du service coordonnateur du déplacement pour le membre des instances, qui signe également celui-ci. Cette signature est comparable à l'attestation de service fait d'une facture: le supérieur hiérarchique ou le chef de service du service coordonnateur du déplacement constate que l'état de frais est conforme à l'ordre de mission et à la demande de déplacement qu'il a validée, et atteste par sa signature l'effectivité du déplacement.

Le SRHF assure un contrôle de cohérence des états de frais avant leur transmission à l'agence comptable, en vérifiant notamment le nombre de repas ou de nuitées en fonction de la mission et en s'assurant que le kilométrage indiqué en cas d'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas incohérent.

Les horaires pris en compte ouvrant droit à la prise en charge des frais :

Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux <u>horaires inscrits sur les titres de transport</u>. Un délai forfaitaire d'une heure est ajouté dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à deux heures et trente minutes en cas d'utilisation de l'avion et du bateau.

Si l'agent ou le membre des instances ne dispose pas de titres de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour.

Pour les agents, les horaires retenus pour les frais de déplacement ne sont pris en compte que pour le calcul de ceux-cl, le décompte quant au temps de travail ne relevant toujours que des dispositions du seul règlement intérieur de l'agence.

Les frais de restauration

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances est remboursé forfaitairement dès lors qu'il se trouve en mission pendant l'intégralité de la période comprise (aucun justificatif n'est requis) :

• entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi ;

entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est fixée à 15,25 € et est réduite de 50 % lorsque l'agent ou le membre des instances a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Hors France métropolitaine, chaque repas est compté pour 17,5 % du montant de l'indemnité journallère.

Repas : être en mission intégralement entre 11 et 14 h ou 18 et 21 h 15,25 € (forfaitaire) en France métropolitaine, 17,5 % de l'indemnité journalière hors France métropolitaine

Pour les agents des Missions de Boulogne sur Mer et d'Amiens en déplacement au siège de Douai, l'indemnité de repas est fixée à 7,63 € (repas administratif).

Pour les agents de la mission de Boulogne sur Mer, il ne peut y avoir cumul de frais de restauration et fourniture de ticket restaurant pour les midis en mission.

Les frais d'hébergement

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures a droit au remboursement de ses frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sur justificatif de la dépense (production d'une facture établie au nom du bénéficiaire). Ce remboursement est fixé au montant des justificatifs fournis dans la limite :

Hors aires métropolitaines de 60 € par nuitée ;

Dans les aires métropolitaines de 90 € par nuitée.

L'aire métropolitaine correspond, selon la définition de l'INSEE à une aire accueillant plus de 500 000 habitants, soit Parls, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse, Nice, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Rennes, Grenoble et Montpellier.

Hors France métropolitaine, l'agence prend directement en charge les frais d'hébergement. Les montants dépendant de l'offre hôtelière disponible, du pays d'organisation, du taux d'occupation, ... aucune limite ne peut être fixée a priori.

Hôtel : être en mission intégralement entre 0 et 5h Montant réel limité à 60 € en France métropolitaine, et 90 € dans les aires métropolitaines Hors France métropolitaine : pris en charge directement par l'agence

Les frais de transport

Doivent être remis impérativement au SMG :

- après utilisation, les justificatifs de transport (SNCF, avion, bateau, supplément, réservation, etc...), lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés et les justificatifs d'échanges de titres de transports.
- en cas de non utilisation et dans les meilleurs délais tout titre de transport non dématérialisé.
- en cas d'annulation d'un déplacement lié à un titre de transport dématérialisé, un e-mail sera envoyé par l'agent dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le déplacement
- fes bons de voyage valant avoirs, émis par les bornes automates ou les guichets SNCF; en cas d'échanges de billets, si les nouveaux billets ont une valeur moindre que les billets initialement émis, la production de ces éléments est indispensable pour le remboursement de l'agence de l'Eau.

Doivent être remis impérativement au SRHF :

- les preuves d'échanges de billets (billets et tickets/bons de caisse) émis par les bornes automates ou les guichets SNCF si, en cas d'échanges de billets, les nouveaux billets ont une valeur supérieure à celle des billets initialement émis. En cas de non production de justificatif de paiement par les bornes, l'agent devra transmettre le billet définitif sur lequel est mentionné le nouveau prix ET le mail noreply@sncf.fr qui indique le prix initial. A défaut, l'agence ne pourra pas rembourser le supplément payé s'agissant de frais réels (et donc sur justificatif de paiement).
- les titres de transport achetés directement par les agents (train) doivent toujours être joints aux états de frais de déplacement. A défaut, les dépenses correspondantes effectuées par l'agent ne pourront pas être prises en compte

Utilisation du véhicule personnel

L'agent est remboursé :

- o sur la base du trajet réeliement effectué selon une indemnité kilométrique en application de la règlementation en vigueur ;
- o de ses frais, de péages ou de parking, sur présentation des pièces justificatives

Les autres frais

Frais annexes : certains nécessitent une autorisation préalable

Sont pris en charge au niveau des frais réels sous réserve de fourniture des justificatifs les frais de :

- métro, RER, Tram, Bus, dispositifs de covoiturage ;
- parking (dans la limite de 5 jours consécutifs, lorsque les agents utilisant le train ou l'avion pour se rendre en mission pour les parcs de stationnement des gares et aéroports; aucun frais de parking ne sera pris en charge pour les déplacements au départ de la gare de Douai);
- péage et carburant (si la carte fournie dans le véhicule administratif ne fonctionne pas)
- sous réserve d'avoir obtenu un accord préalable du chef du SRHF ou du secrétaire général (par messagerie électronique):
 - o taxi;
 - o location véhicule et carburant ;
 - o excédent de bagages : frais afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raisons de service ;
- pour les déplacements à l'étranger ;
 - o visa, passeport et taxes d'aéroport si réglées par l'agent :
 - e vaccins et traitements médicaux prophylactiques obligatoires.

Pour les missions à l'étranger dans le cadre de la coopération institutionnelle, des cadeaux peuvent être prévus pour remercier les hôtes de l'agence (dans la limite indicative de 150 €). A cette fin, le service coordinateur du déplacement indique le type de cadeau souhaité au service communication et information en respectant un délai de 2 jours pour des goodles disponibles et de 15 jours pour une commande spécifique (dans ce cas, le service communication et information est en charge des modalités d'achat). Aucun achat de cadeaux pris directement en charge par un agent ou un membre des instances ne sera remboursé par l'agence.

Avance

Une avance sur le paiement des indemnités et des remboursements de frais peut être demandée dans des délais suffisants, auprès du SRHF. Elle est versée aux agents et membres des instances qui en font la demande au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission, dans la limite de 75% de la dépense présumée.

La régularisation des avances doit intervenir, au plus tard, trois mois après le paiement des sommes avancées. Toute mission non effectuée ayant fait l'objet d'une avance devra faire l'objet d'un remboursement de la part de l'agent ou du membre d'une instance.

Récapitulatif pour les frais à l'étranger

Les taux d'indemnités de mission à l'étranger sont déterminés selon les barèmes définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006. L'indemnité est décomposée comme suit : 65 % pour la nuitée, 17,5 % pour le repas du midi et 17,5 % pour le repas du soir. Ainsi, l'indemnité est réduite de

- 17,5 % si un repas est pris en charge ;
- 35 % si les deux repas sont pris en charge ;
- 65 % si la nuitée est prise en charge (ce qui est le cas si l'agence prend la nuitée en charge).

ARTICLE 7

La présente note de service est applicable à compter de sa publication sur le site intranet de l'agence. Elle abroge la décision d'établissement DE 2015-07 du 30 juin 2014 relatives aux règles applicables aux déplacements des agents en mission.

Elle est présentée pour information au conseil d'administration et au comité de bassin lors des réunions de ces instances sulvant sa signature.

DOUAI, le 2 3 AOVT 2017

Le directeur général

Bertrand GALTIER

MOTION DU COMITE DE BASSIN DU 8 DECEMBRE 2017

Le Comité de Bassin Artois Picardie, réuni ce vendredi 8 décembre tient au seuil du 11^{ème} Programme à réaffirmer :

- Le caractère inacceptable des prélèvements réalisés sur ses ressources propres pour participer à la réduction du déficit de l'Etat alors que les redevances sont des ressources affectées,
- Le regret de voir le seul outil réel de fiscalité écologique applicable à la ressource « eau » être déstabilisé, voire ébranlé.
- Le refus d'une ponction des moyens humains sur les Agences qui va au-delà du raisonnable et rend difficile l'exercice des missions confiées.
- La dénonciation de l'amendement gouvernemental visant à ponctionner 25 millions sur le budget de l'AFB, budget issu des Agences, pour financer l'insuffisance budgétaire du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS).

Le Comité de Bassin, réuni ce jour dans sa nouvelle composition :

- Réaffirme sa volonté de poursuivre ses missions à moyens humains et financiers constants, hors prélèvements pour le compte du budget d'Etat et hors plafond mordant.
- Exige le respect de l'affectation des redevances aux politiques patrimoniales de l'eau et de la biodiversité.
- Accepte les mutualisations visant à optimiser les outils spécifiques des Agences dans l'absolu respect des territoires et de Comités de Bassin

Fait à Douai, le 8 décembre 2017

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 24 novembre 2017 portant nomination au comité de bassin Artois-Picardie

NOR: TREL1731309A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 24 novembre 2017, sont nommés membres du comité de bassin Artois-Picardie en qualité de :

Représentants des collectivités territoriales

Conseils régionaux

Hauts-de-France

M. Guislain CAMBIER.

M. Jean-Marc DUJARDIN.

Conseils departementaux

Aisne

Mme Bernadette VANNOBEL.

Nord

M. Patrick VALOIS.

Pas-de-Calais

M. Jean-Claude DISSAUX.

Somme

M. Stéphane HAUSSOULIER.

Communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau

Autres communes

M. Jérôme LECLERCQ, en remplacement de M. Bernard LENGLET.

Etablissements publics territoriaux de bassin

EPTB Somme

M. Bernard LENGLET.

EPTB du Boulonnais

M. Daniel PARENTY.

Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau

Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

M. Etienne BAJEUX.

Syndicat mixte de la vallée de la Hem (SYMHAVEM)

M. José BOUFFART.

Représentants des usagers

Sylviculture

M. Hubert ANSELIN

Milieux socioprofessionnels Hauts-de-France M. Alain VAILLANT. Point n°1.3 : Règlement Intérieur du Comité de Bassin

REMISE SUR TABLE

Article 13.1, page n°17, modifié : ajout d'une mention sur la fourniture d'une déclaration publique d'intérêts par les membres du conseil d'administration

La délibération fixe les objectifs et précise la durée du mandat du groupe de travail. Les groupes sont composés de membres du comité (en veillant à ce qu'il y ait une représentation adaptée entre les différents collèges) et, en cas de besoin, de personnes extérieures au comité selon les compétences souhaitées.

ARTICLE 13 - Représentation aux autres instances

La désignation par le comité de bassin de représentants aux instances citées ci-dessous prend effet le jour de la désignation. La durée de la désignation est réglée par les dispositions de l'article 2, sauf conditions particulières.

Les membres du comité de bassin procèdent à la désignation :

- des membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie
- de membres représentant le bassin Artois Picardie au Conseil national de l'eau
- de membres représentant le bassin Artois-Picardie aux comités d'orientation de l'Agence Française pour la Biodiversité
- de membres à la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie
- et toute autre désignation nécessaire

ARTICLE 13 -1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts (article L213-8-4, code de l'environnement).

Le conseil d'administration de l'agence est composé, outre son Président, de 34 membres nommés ou élus :

ARTICLE 13-1.1 - Représentation du collège des collectivités territoriales du comité de bassin

Les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin élisent parmi eux 11 représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie (article R213-33 I, code de l'environnement).

Parmi lesquels:

- 1 représentant du Conseil Régional;
- 2 représentants des conseils départementaux ;
- 7 représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau;

Dont au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la région Picardie de la Somme, de l'Oise, ou de l'Aisne, et un représentant des communes du littoral ou de leur groupement.

Les représentants des collectivités territoriales sont élus à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, conformément à l'article R213-33 II du code de l'environnement.

Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOCIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Paris, le - 3 NOV. 2017

Note

à

Madame Anne-Marie LEVRAUT, Vice-Présidente du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable Madame Marie-Christine LEPETIT, cheffe du service de l'Inspection Générale des Finances

Affaire suivie par : Baptiste Blanchard - MTES/DGALN baptiste.blanchard@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 40 81 33 00

Objet : Mission interministérielle relative au réseau des agences de l'eau

La loi relative à la biodiversité du 8 août 2016 a fait évoluer significativement le paysage institutionnel des opérateurs de l'eau et de la biodiversité : création au 1er janvier 2017 de l'agence française pour la biodiversité (AFB), mutualisation des équipes de terrain de cette agence avec celles de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au sein d'unités de travail communes, élargissement des missions des agences de l'eau à la biodiversité, rattachement des parcs nationaux puis de l'établissement public de gestion du marais poitevin (EPMP) à l'AFB.

Or, dans ce périmètre remanié, les orientations financières fixées par le Premier Ministre pour 2018 à 2022 conduisent à rechercher sur la période des gains d'efficience très significatifs. Pour autant, ceux-ci ne devront pas constituer un obstacle à l'atteinte des objectifs des directives européennes du champ de l'environnement, avec les risques financiers associés.

Ainsi, la réduction des effectifs de certains opérateurs (agences de l'eau, parcs nationaux, ONCFS) associée à une augmentation tendancielle de leurs missions nécessitent une adaptation continue de ces établissements. Les mesures prises jusqu'à présent (modèles d'allocation des moyens, réorganisations internes fréquentes, mutualisations interétablissements) se sont avérées pertinentes mais risquent désormais d'être insuffisantes.

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2018 a proposé de réduire le niveau de la fiscalité affectée aux agences de l'eau et de modifier en profondeur les circuits financiers entre l'Etat et ses opérateurs et entre ses opérateurs. Les opérateurs de la biodiversité devralent désormais être tous financés par des contributions des agences de l'eau, les ressources de celles-ci voyant leur assiette élargie.

C'est pourquoi, dans ce contexte très évolutif, nous souhaitons vous confier une mission qui visera :

- à effectuer un blian des organisations et des démarches de rationalisation ou de mutualisations déjà existantes, de leur efficacité, en tirant les enseignements de ces dernières expériences (facteurs de réussite ou d'échec);
- à étudier et faire des propositions hiérarchisées de scénarios d'évolution structurelle de l'organisation du réseau de ces opérateurs : création d'un centre de services partagés, fusion d'établissements, renforcement de la mutualisation, synergies accrues avec les DREAL ou d'autres opérateurs, notamment VNF...;
- à étudier et faire des propositions de simplification de certaines missions de ces opérateurs, coûteuses en effectifs (par exemple, pour les agences de l'eau, dans le domaine de l'instruction de certaines redevances ou aides, ou de la planification);
- à documenter des économies en matière de dépenses d'interventions des agences de l'eau en analysant l'efficience de ces dépenses au regard des enjeux nationaux et européens en matière de qualité des eaux et de gestion de la biodiversité.

L'ensemble de vos analyses et de vos propositions auront vocation à alimenter les réflexions lancées dans le cadre du programme « Action publique 2022 ».

Les propositions d'évolution organisationnelle et de la réduction des dépenses de fonctionnement et d'intervention seront analysées selon plusieurs critères : économie de la dépense publique en termes de fonctionnement et d'effectifs, efficacité collective au regard de la conduite des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité, conformité avec le principe poliueur-payeur et la récupération des coûts, effet incitatif des redevances, acceptabilité politique par les instances de gouvernance (comités de bassin, conseils d'administration des opérateurs...), acceptabilité sociale, coût d'investissement transitoire et facilité de mise en œuvre, synergies avec les partenaires des opérateurs et les autres politiques publiques, capacité de pilotage par la tutelle.

Ces propositions n'ont toutefois pas vocation à remettre en cause l'organisation de la gouvernance par bassins ou le modèle de gestion par bassin versant des taxes affectées aux agences de l'eau, qui respecte l'esprit de la directive cadre sur l'eau.

L'analyse prendra comme hypothèse qu'aucune mobilité géographique ne sera imposée, à l'instar de la fusion des DREAL.

Une telle réflexion doit par ailleurs être corrélée à l'évolution du contexte institutionnel des collectivités locales et des services déconcentrés du ministère de la transition écologique et solidaire.

S'agissant des agences de l'eau, l'analyse tiendra compte de la situation statutaire des agents des agences de l'eau, à 95 % contractuels, du contexte actuel de la sortie des agences de l'eau de la liste des emplois dérogatoires à compter du 1^{er} avril 2018. Elle pourra s'enrichir par itération des résultats d'une étude que les agences de l'eau viennent de lancer, sous le pilotage de leur tutelle, pour aboutir à une "efficacité renforcée des actions et politiques menées par les six agences de l'eau". Cette étude a vocation à effectuer d'ici fin 2017 un état des lieux et un bilan des organisations et mutualisations existantes, puis à définir un schéma de renforcement de la mutualisation entre ces établissements d'ici mi-2018. Ce chantier falt l'objet d'une concertation avec les représentants des personnels dans le cadre d'un comité de suivi.

S'agissant de l'ONCFS, la mission analysera les conséquences de la mutualisation des équipes de police avec celles de l'AFB. Elle évaluera les pistes d'évolution envisagées par les parties prenantes (Etat, ONG, fédération nationale des chasseurs...).

S'agissant de l'AFB, la mission évaluera la robustesse de sa nouvelle organisation interne afin d'estimer sa capacité à évoluer encore à moyen terme.

S'agissant des parcs nationaux, la mission examinera les modalités opérationnelles de leur rattachement ou de leur intégration à l'AFB; elle s'appuiera sur les réflexions en cours portant sur les mutualisations entre ces établissements, sur l'externalisation de missions hors du champ régalien ou de suivi des milieux et l'identification des missions qui devront rester territorialisées.

Enfin, la mission examinera la faisabilité et les modalités opérationnelles d'une intégration complète de l'EPMP à l'AFB.

S'agissant des dépenses d'intervention des agences de l'eau, la mission s'attachera à analyser l'efficience de chaque type de dépense et à identifier les marges d'économies permettant de documenter des réductions de la dépense globale des agences de l'eau, conformément à la trajectoire pluriannuelle des finances publiques pour la période 2018-2022.

Elle réalisera en particulier une étude sur l'efficience des primes de performance épuratoire en comparant les résultats obtenus en matière d'incitativité au respect des normes relatives aux eaux résiduaires urbaines par les différentes agences (au regard du choix réalisé par l'agence Loire-Bretagne de ne plus verser de telles primes dès le Xe programme).

Vous vous appuierez utilement, pour vos travaux, sur les évaluations déjà conduites : rapport du Conseil d'État sur l'eau et son droit, 2010 ; évaluation de la politique de l'eau, mission interministérielle, 2013 ; rapports de la Cour des comptes de 2015 et de 2016 sur les agences de l'eau et certains établissements intégrant l'AFB ; missions du CGEDD sur la mutualisation des équipes de terrain de l'AFB et de l'ONCFS, sur le marais poitevin, 2016, rapports de préfiguration de l'AFB.

Vous nous rendrez vos premières conclusions d'ici fin 2017, pour un rapport définitif à livrer en mars 2018.

Nicolas HULOT

bicab Will

éra DARMANIN